

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

49<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 11 décembre 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 5226).
2. **Motion d'ordre** (p. 5226).
3. **Bienvenue à M. Léon Jozeau-Marigné, membre du Conseil constitutionnel** (p. 5226).
4. **Gestion des déchets radioactifs.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5226).

M. le président.

Discussion générale : MM. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur ; Henri Revol, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laucournet, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Paul Girod.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre délégué, Paul Girod.

Article 1<sup>er</sup> A bis A (p. 5230)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean Huchon, Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques. - Adoption par scrutin public.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos 5 rectifié de M. Jean Pépin et 2 de la commission. - MM. Jean Pépin, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 5 rectifié ; adoption de l'amendement n° 2.

Amendements nos 6 de M. Jean Pépin et 3 de la commission. - MM. Jean Pépin, le rapporteur, le ministre délégué, Paul Girod. - Rejet de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5232)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 bis (*supprimé*) (p. 5233)

Articles 8 et 8 ter. - Adoption (p. 5233)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5233).

6. **Statut de la magistrature.** - Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi organique (p. 5233).

MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

7. **Magistrats du siège de la cour d'appel.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 5234).

Discussion générale : MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis et 2. - Adoption (p. 5235)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

MM. le garde des sceaux, le président, le rapporteur.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5236)

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

8. **Recherche de personnes disparues.** - Adoption des conclusions modifiées du rapport d'une commission (p. 5236).

Discussion générale : MM. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Louis de Catuelan.

Clôture de la discussion générale.

Division additionnelle avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 5240)

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 8 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait du sous-amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 1 rectifié constituant l'intitulé de la division additionnelle.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5340)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Division additionnelle avant l'article 2 (p. 5241)

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé de la division additionnelle.

Article 2 (p. 5241)

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division additionnelle avant l'article 3 (p. 5242)

Amendement n° 5 rectifié du Gouvernement. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé de la division additionnelle.

Article 3 (p. 5242)

Amendement n° 6 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article 4 (p. 5243)

Amendement n° 7 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Louis de Catuelan. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 5 (p. 5244)

MM. le rapporteur, Louis de Catuelan.

Adoption de l'article.

## Article 6. - Adoption (p. 5244)

## Seconde délibération (p. 5245)

Article 1<sup>er</sup> (p. 5245)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Habert, Jean Chérioux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**9. Transmission d'un projet de loi (p. 5246).****10. Renvois pour avis (p. 5246).****11. Dépôt de rapports (p. 5246).****12. Ordre du jour (p. 5247).**

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** J'indique au Sénat que siègent en ce moment la commission des lois pour entendre M. le garde des sceaux, ainsi que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables. Leurs membres ne pourront donc pas nous rejoindre dans l'immédiat.

La commission des lois demande que ses conclusions sur la proposition de loi de M. Louis Souvet et plusieurs de ses collègues, relative à la recherche des personnes disparues, ne viennent en discussion aujourd'hui qu'à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3

### BIENVENUE À M. LÉON JOZEAU-MARIGNÉ, MEMBRE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai le plaisir et l'honneur de saluer M. Léon Jozeau-Marigné, ancien président de la commission des lois du Sénat et membre du Conseil constitutionnel, aujourd'hui présent dans nos tribunes. *(Applaudissements.)*

4

### GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 110, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs. [Rapport n° 127 (1991-1992).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le

Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je reviens devant vous avec le texte qui a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale après quelques modifications dont vous aurez à débattre en même temps que les amendements que vous avez déposés.

J'informe immédiatement M. le président du Sénat que le Gouvernement demandera sans doute la réunion d'une commission mixte paritaire afin que vous puissiez mesdames, messieurs les sénateurs, avec les députés, trouver un texte de compromis qui permette enfin à notre pays d'être doté de cette législation que les deux assemblées souhaitent voir instaurée. En effet, s'il a manqué onze voix au vote de ce texte en première lecture au Sénat, il n'a manqué que huit voix en seconde lecture à l'Assemblée nationale. J'ose espérer, dans ces conditions, que le nombre des opposants se réduira encore à la fin de cette lecture.

Les principales modifications apportées lors de la seconde lecture à l'Assemblée nationale sont au nombre de quatre. Tout d'abord, s'agissant de l'encadrement législatif du stockage souterrain des déchets, quelle que soit leur nature, un amendement a été à nouveau adopté par l'Assemblée nationale, suite à la suppression, par le Sénat, des dispositions introduites en première lecture sur l'initiative de M. Masson. L'amendement voté par l'Assemblée nationale, toujours à la demande de M. Masson, diffère assez largement du texte d'origine : il est plus précis et vous aurez donc à juger de son opportunité, mesdames, messieurs les sénateurs.

Par ailleurs, l'article 13 bis a été supprimé ; ce texte, en effet, du point de vue de l'Assemblée nationale, semblait préjuger les solutions techniques à retenir alors qu'il faut laisser ouvertes les trois grandes pistes de la recherche - le stockage souterrain, le retraitement et le conditionnement.

En outre, s'agissant de l'article 8, un amendement a explicité les instruments traditionnels de la coopération intercommunale qui doivent intervenir dans le développement local des collectivités intéressées par la mise en place d'un laboratoire souterrain.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé les conditions dans lesquelles le comité local d'information et de suivi, créé sur le site de chaque laboratoire, pourra faire appel à des contre-expertises. Le texte, me semble-t-il, a été enrichi afin que la discussion puisse s'établir sur des bases scientifiques agréées par tout le monde.

Telles sont les principales modifications qui ont été introduites par l'Assemblée nationale. L'esprit du texte approuvé par le Sénat en première lecture est donc loin d'avoir été modifié. Les amendements que défendra tout à l'heure M. le rapporteur méritent réflexion ; ils ne provoquent aucune inquiétude de ma part sur l'issue probable de ce texte et sur la possibilité d'un accord entre les deux assemblées.

Ce texte pourra donc, à mon avis, être adopté définitivement très rapidement - peut-être dès la semaine prochaine - ce qui me permettra, comme je vous l'ai annoncé lors de la première lecture, de charger M. Bataille, qui était rapporteur de l'office parlementaire d'évaluation des choix technolo-

giques et scientifiques, de la mission de vérifier, sur un certain nombre de sites, l'assentiment des populations à la mise en place d'un laboratoire souterrain.

Je tiens d'ailleurs à informer le Sénat d'une évolution positive que j'avais laissé entrevoir lors de la première lecture mais qui, depuis, s'est quelque peu concrétisée. Je disais en effet que, après les manifestations avec des fourches auxquelles s'étaient heurtés, voilà plus d'un an, les fonctionnaires de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, notamment dans l'ouest de notre pays, certaines communes manifestaient maintenant leur désir d'accueillir sur leur sol un laboratoire,...

**M. Paul Girod.** On va en reparler !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** ... qu'il s'agisse de la commune de Montcornet, dans l'Aisne, dont le conseil municipal a voté une résolution en ce sens, ou d'autres encore, qu'il ne convient pas nécessairement de citer dans cette enceinte, mais dont la presse s'est fait l'écho.

**M. Paul Girod.** C'est qu'il n'y en a pas !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Si ! Il y a Fougères et d'autres communes encore, monsieur le sénateur ! Seulement deux laboratoires sont prévus, mais je pense que plus de deux communes, finalement, seront candidates. Cela permettra de choisir les sites qui paraissent les plus appropriés.

Enfin, je veux lever une dernière ambiguïté : un débat avait commencé sur la réalité des sommes affectées pour l'année 1992 dans le budget du Commissariat à l'énergie atomique pour permettre ces recherches. J'ai le plaisir de vous informer que la nouvelle présentation des comptes du C.E.A. permet de les voir apparaître clairement. Les sommes que j'ai évoquées en ce qui concerne aussi bien le retraitement poussé que le conditionnement seront bien engagées en matière de recherche en 1992.

Tel est l'état du dossier depuis que vous avez eu à en débattre, mesdames, messieurs les sénateurs. Je m'en remets maintenant à vous pour que nous puissions assez rapidement aboutir à une conclusion commune. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Revol, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous rappelle, s'il en était besoin, que le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen de la Haute Assemblée en deuxième lecture a pour objet principal de définir le cadre juridique permettant de conduire les recherches destinées à trouver une solution définitive au problème des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.

Il nous revient, en effet, d'en assumer la responsabilité plutôt que de confier la recherche d'une solution aux générations futures.

Dans cette perspective, il faut se féliciter de l'esprit de concertation et de transparence qui préside à l'examen de ce texte.

A cet égard, je vous fais part, mes chers collègues, de l'hommage rendu au Sénat par l'ensemble des orateurs intervenus à l'Assemblée nationale, au cours de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, pour les améliorations apportées au texte par la Haute Assemblée.

Le 25 novembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat la majorité des articles restant en discussion. Il s'agit des articles 1<sup>er</sup> A bis, 2 bis, 4, 7 et 8 bis.

En outre, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de deux articles : d'une part, l'article 1<sup>er</sup> B, relatif à l'irréversibilité du stockage des déchets ; d'autre part, l'article 8 quater, qui prévoit le vote d'une loi concernant la politique de l'énergie nucléaire. Lors de l'examen de ce dernier article, vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à organiser un débat sur la politique nucléaire de la France à l'Assemblée nationale. La commission des affaires économiques et du Plan souhaiterait qu'il en soit de même au Sénat.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, amendé trois articles du projet de loi.

A l'article 1<sup>er</sup>, relatif au rapport d'évaluation et au programme de recherche, elle a légèrement modifié la composition et les modalités de désignation de certains membres de la commission nationale d'évaluation.

A l'article 8, qui autorise la création de groupements d'intérêt public, l'Assemblée nationale a prévu l'adhésion à ces groupements des organismes de coopération intercommunale ayant pour objet de favoriser le développement économique de la zone concernée par l'installation d'un laboratoire souterrain.

A l'article 8 ter, qui prévoit la création de comités locaux d'information et de suivi, elle a précisé que les contre-expertises auxquelles ces comités peuvent recourir doivent être effectuées par des laboratoires agréés.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 3 bis, introduit par le Sénat, qui donnait la priorité à la réversibilité du stockage souterrain de déchets radioactifs, et elle a introduit un article 1<sup>er</sup> A bis A, qui a notamment pour objet de soumettre à autorisation le stockage souterrain, en couches géologiques profondes, de produits dangereux.

Outre des amendements de précision et de portée rédactionnelle à ce dernier article, la commission des affaires économiques vous proposera d'adopter un amendement à l'article 1<sup>er</sup>.

La commission des affaires économiques se réjouit de la large convergence de vues exprimées par les deux assemblées sur un projet de loi qui, au-delà de la complexité technique des sujets dont il traite, recouvre un véritable problème de société.

Elle se félicite également de la participation du Parlement en amont du processus législatif, le projet de loi ayant été déposé à la suite des travaux et du rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; le projet a d'ailleurs pu être largement enrichi lors de son examen par chacune des assemblées.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présentera, la commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pendant de trop nombreuses années, le secret, l'omnipotence du pouvoir scientifique, la mise à l'écart des populations, la politique du fait accompli technologique étaient la règle. Nous avons l'occasion de constater aujourd'hui, sur ce projet de loi relatif à la gestion des déchets radioactifs, que la transparence, la concertation et la démocratie l'emportent.

Nous nous en réjouissons, car cela correspond à notre conception de la prise de décision en matière de choix et de risques technologiques.

Le débat au Parlement a été marqué par cet esprit de transparence et de concertation. Les différentes lectures ont amélioré le texte ; celui qui revient de l'Assemblée nationale est presque identique à la rédaction que nous avons adoptée en première lecture, pratiquement à l'unanimité.

La France va donc se doter d'un programme important de recherches sur l'élimination des déchets nucléaires ; ce programme est mené dans tous les domaines qui paraissent prometteurs.

Ainsi, sur quinze ans, le retraitement poussé disposera de 3,6 milliards de francs, le conditionnement de 3,8 milliards de francs et le stockage souterrain de 4 milliards de francs.

Après ces études, qui dureront peut-être beaucoup plus longtemps que les quinze années prévues, la nation décidera en connaissance de cause puisque l'information sera complète et continue.

Ce texte entoure la construction de laboratoires souterrains de toutes les garanties, notamment celles qui ont trait à la sécurité et à la consultation des populations concernées. Il nous donne donc entière satisfaction. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'annonçais lors de la première lecture, c'est positivement que nous avons abordé ce texte, et c'est donc positivement que nous le réexaminons.

L'importance que revêtent chez nos concitoyens les questions concernant l'environnement, la réelle aspiration à mieux vivre, la volonté d'être associés aux prises de décisions et les craintes inspirées par le nucléaire justifient que l'on accorde à ce projet de loi une très grande attention.

Ce texte constitue, selon nous, une avancée intéressante vers une réelle transparence et une réelle information, donc vers une meilleure démocratisation du nucléaire civil français.

L'adoption par les deux assemblées de dispositions permettant la représentation de l'ensemble des acteurs des laboratoires souterrains en est un bon exemple.

Notre inquiétude portait cependant sur les notions de réversibilité et d'irréversibilité. Nous nous félicitons donc de voir la notion de réversibilité prévaloir dans votre projet de loi, monsieur le ministre.

Nous avons par ailleurs beaucoup insisté, monsieur le ministre, lors de la première lecture, sur le nécessaire développement de la recherche en matière d'économie d'énergie et de réduction des déchets.

Je n'y reviendrai pas ; mais le sort réservé à la recherche publique pour la gestion des déchets radioactifs continue de nous préoccuper.

Comme moi-même, de multiples orateurs se sont attachés à regretter, lors de la discussion du projet de budget de la recherche, l'insuffisance des moyens accordés au Commissariat à l'énergie atomique. Ainsi, M. le rapporteur spécial a déclaré : « Depuis cinq ans, le budget du C.E.A. a baissé de 25 p. 100 en francs constants. »

Au regard de ces chiffres, on peut légitimement se demander quels sont les projets du Gouvernement en matière de nucléaire civil français.

L'insuffisance des moyens accordés au C.E.A. et la transformation de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en établissement public industriel et commercial continuent à nous soucier beaucoup, en dépit des assurances que vous avez bien voulu formuler, monsieur le ministre.

Nous ne pensons pas - notre analyse précédente demeure - qu'il soit bon de distendre les liens qui unissent le C.E.A. à l'Andra. Cette mesure fait courir un risque important à la recherche sur le nucléaire civil et suscite beaucoup de craintes chez les personnels, comme j'avais déjà eu l'occasion de le souligner ici même.

Il nous paraît essentiel, comme vous le rappelait mon ami Roger Gouhier, à l'Assemblée nationale, de maintenir une cohérence très forte entre la recherche sur le nucléaire et la gestion des déchets radioactifs.

Nous voyons, en outre, un danger certain dans la multiplication des établissements publics à caractère industriel et commercial, en remplacement d'organismes publics chargés de remplir les missions essentielles du service public.

En conséquence, monsieur le ministre, le groupe communiste du Sénat maintiendra l'abstention qu'il a exprimée en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, j'avais été amené à exposer le point de vue d'un représentant de l'un des quatre départements qui ont, dans un passé récent, « bénéficié » de l'attention de l'Andra. J'ai en effet pu étudier sur le terrain quelles pouvaient être les réactions de la population et, éventuellement, les inconvénients de la mise en place sur notre territoire d'un site définitif de stockage.

Au demeurant, la notion d'irréversibilité ou de réversibilité d'un tel site ne découle, en l'état actuel des choses, que des déclarations d'intention, car la technique est, pour l'instant, incapable d'affirmer une telle propriété !

Il ne me semblerait pas convenable, en tout cas, que le Parlement français adopte une loi sur le traitement des déchets apparemment ouverte à plusieurs pistes de recherche, mais en réalité totalement axée sur la seule solution de l'enfouissement définitif.

A ce sujet, j'ai d'ailleurs pu noter - le Sénat avec moi - que les déclarations étaient étrangement divergentes entre M. le ministre, qui croit que trois pistes seront explorées - et qui a dit lui-même qu'il pensait qu'on n'enfouirait point - et M. le rapporteur, qui n'a jamais parlé que d'une seule solution et qui, si je l'ai bien compris tout à l'heure, l'a encore réaffirmée comme étant « la » solution.

Permettez à ceux qui savent à quoi aboutirait l'application sur le terrain de cette solution de dire qu'avant de s'y résoudre il faut d'abord, en urgence et en absolue priorité, explorer les autres.

Or, si l'on veut que les autres soient explorées, le seul moyen consiste à bloquer toute recherche sur cette solution de facilité - je le dis sans ambages - qui pénalisera lourdement la région dans laquelle elle sera appliquée.

Voilà pourquoi, en première lecture, j'avais déposé un certain nombre d'amendements tendant à interdire toute recherche en matière de stockage souterrain aussi longtemps qu'on n'aurait pas eu la preuve que les autres directions étaient des impasses.

Je constate que M. le ministre semble toujours croire qu'on les explorera. Mais nous savons tous qu'on ne les explorera pas avec le même sérieux que le stockage souterrain, seule solution sur laquelle on va mettre réellement l'accent, seule solution au profit de laquelle des moyens seront dégagés.

Selon vous, monsieur le ministre, tout cela n'est pas bien grave ; la preuve, dites-vous, c'est qu'il y a des communes volontaires, dont une dans mon département.

J'ai déjà indiqué, en première lecture, que je rendais hommage à la manière dont l'Andra s'était comportée chez nous. Ce n'est d'ailleurs peut-être pas tout à fait par hasard ! En effet, le dialogue a été ouvert avant la décision d'implantation.

Mais quels sont les motifs de la délibération de la commune de Montcornet, qui a été citée tout à l'heure ?

D'après ce qui nous a été dit, le site choisi ne servirait qu'à la recherche. Mais pouvez-vous nous dire sérieusement, monsieur le ministre, que le laboratoire où auront lieu les expérimentations ne sera pas ensuite le lieu où l'on procédera au stockage définitif ? En effet, nous savons tous que la réouverture d'un autre lieu coûterait trop cher.

Par conséquent, même si vous n'ouvrez que deux laboratoires, c'est forcément sur le site de l'un d'eux que sera mise en place la poubelle, pour des raisons normales d'économie.

Ainsi, ceux qui croient qu'ils n'accepteront sur leur sol qu'un seul laboratoire de recherche sur la technologie de l'enfouissement en milieu profond auront la poubelle, qu'ils le veuillent ou non. Cela, on ne l'a pas dit à la commune !

Il est d'ailleurs étrange de constater que cette commune a délibéré, comme par hasard, en session spéciale, la veille du débat à l'Assemblée nationale, comme s'il s'agissait de se porter au secours du député local...

La deuxième motivation de cette délibération est que le chômage est important dans cette commune. Je n'ose pas dire - malgré certaines déclarations à l'Assemblée nationale, qui pourraient me le faire penser - que l'on a fait chanter la commune sur l'emploi de ses jeunes, en lui disant : « Si vous acceptez le laboratoire, vous favoriserez l'emploi. »

Je suis donc obligé de le constater, ce débat se déroule au Sénat dans une atmosphère viciée et, pour des raisons de principe que j'ai indiquées en première lecture, je voterai contre ce projet de loi.

Ce faisant, je ne crois pas m'exprimer seulement en mon nom personnel : j'ai l'impression que je suis également porteur du sentiment des élus des quatre départements au sein desquels l'expérience a été lancée et qui savent, eux, de quoi ils parlent ! Ils connaissent les risques encourus, ils ont contacté leur population, ils ont étudié, comme nous l'avons fait nous-mêmes dans l'Aisne, les retombées économiques négatives de tels projets.

J'affirme que le débat est tronqué, qu'il est vicié et qu'il est trop facile, pour les élus des quatre-vingt six autres départements, de critiquer ceux qui disent non parce qu'ils savent, eux, de quoi ils parlent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Je tiens à remercier M. le rapporteur, qui, comme à l'accoutumée, s'est montré, très complet et très précis.

Il m'a posé une question sur l'organisation d'un débat consacré aux problèmes nucléaires. Je crois comprendre qu'une telle demande existe dans les deux assemblées. Ainsi,

sauf à réunir à cet effet les chambres en Congrès - ce qui est peu probable ! - deux débats seront organisés, l'un à l'Assemblée nationale, l'autre au Sénat.

Peut-être l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques pourra-t-il être le vecteur d'un tel débat ? Je n'en sais rien, mais le Gouvernement est en tout cas prêt à répondre favorablement à une telle demande. Au demeurant, si ce débat permet de mettre en lumière certains éléments pouvant donner lieu à l'élaboration d'un éventuel projet de loi, nous en tirerons les conséquences, mais, comme beaucoup de matières ne sont pas, dans ce domaine, de nature législative, nous examinerons également ensemble quelles conclusions nous pourrions en tirer sur le plan réglementaire.

Mme Bidard-Reydet a redéfini la position de son groupe, et je la remercie de l'avoir fait de façon positive.

Je voudrais une fois de plus vous rassurer sur le sort du personnel de l'Andra, madame le sénateur : je pense que, dans quelques années, vous vous apercevrez que vos craintes étaient vaines...

**M. Danielle Bidard-Reydet.** Je le souhaite, monsieur le ministre !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** ... et je suis sûr que vous aurez à cœur de le reconnaître.

Pour ce qui concerne le budget du C.E.A., je voudrais encore une fois vous donner une précision. Je ne « pinaillerai » pas sur les chiffres que vous avez mentionnés, et qui pourraient sans doute être corrigés : c'est un problème de lecture de documents comptables, laissons cela de côté.

En revanche, il est exact qu'une baisse est intervenue dans les ressources du C.E.A., mais cette baisse massive, enregistrée en 1992, concerne les ressources militaires ! Or je crois savoir que vous appartenez à un groupe qui, depuis longtemps - et aujourd'hui encore - réclame la réduction du surarmement et des dépenses militaires. Aussi, je ne pense pas que vous considériez qu'il y a là un problème extrêmement grave...

Quant au budget civil, ses crédits sont en augmentation. En augmentation lente, il est vrai, et que l'on peut trouver trop faible : 2,7 p. 100, ce n'est pas beaucoup !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est moins que l'inflation !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Je le reconnais volontiers, mais la véritable baisse, celle à laquelle se réfèrent les chiffres que vous avez indiqués, porte sur la partie militaire. Vous reconnaîtrez avec moi que vous ne pouvez en être fâchée !

J'en viens aux questions de M. Paul Girod.

Nous n'allons pas reprendre tout notre débat.

**M. Paul Girod.** Nous devrions !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Non ! c'est la vertu du débat démocratique : une fois tranché, il est tranché ! Toutefois, je m'en voudrais de laisser vos déclarations sans réponse.

Vous proposez de bloquer toute recherche. Au cours d'une longue nuit récente, je vous ai déjà dit ce que j'en pensais et vous ne m'en voudrez pas, même si je le dis de manière un peu taquine, de considérer que, dans cette volonté de bloquer la recherche, il y a une attitude que l'on croyait disparue dans des pays plus à l'est que le nôtre...

Cela étant, je ne vous fais pas le procès de vouloir bloquer ces recherches à jamais.

**M. Paul Girod.** Pour certaines filières seulement !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Bien sûr, ce n'est pas toute la recherche, mais quand même !

**M. Paul Girod.** Merci !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Bloquer la recherche, même sur un sujet précis, me semble tout de même une attitude passéiste. Il ne faut pas bloquer la recherche, il faut la faire avancer ! Qu'elle débouche ou non sur des résultats, c'est une autre question : on ne peut le savoir qu'en menant cette recherche. Je crois donc vraiment que c'est un comportement un peu anachronique que de vouloir se faire à tout prix les épigones de Lyssenko.

Quant à Montcornet, dois-je comprendre, monsieur le sénateur, que vous avez quelque opposition avec la municipalité de cette commune ? Mais cela ne me concerne nullement et je n'entends faire aucun commentaire sur ce point.

Toutefois, vous ne pouvez pas dire que les populations qui ont émis, par le biais de leur conseil municipal, l'opinion que vous savez l'ont fait sans connaissance de cause ! Notre débat les a, en effet, beaucoup informées ! Iriez-vous jusqu'à dire que le débat parlementaire n'a servi à rien ? Non ! Il leur a certainement permis d'être éclairées sur votre opposition, sur la position du Gouvernement et, surtout, sur celle de la très grande majorité de votre Haute Assemblée.

Je ne crois pas qu'il soit raisonnable de chercher, sur ce sujet, à affoler les populations. Les Allemands, qui ont un peu d'avance sur nous sur cette partie-là de la recherche - mais pas sur le reste - ont creusé des trous pour étudier les conséquences de cette expérimentation, puis ils en ont fermé certains ! Vous voyez bien qu'on peut les fermer !

S'il devait y avoir un jour une loi - car il faudrait une loi - pour décider de la création du stockage souterrain, alors nous devrions trouver les crédits permettant de créer ces lieux de stockage : il ne s'agirait plus d'implanter des laboratoires !

Les mots ont bien un sens : ce que je vous demande de voter, c'est la création de laboratoires, pas de lieux de stockage ! De plus, fait relativement rare dans notre législation, le texte qui vous est soumis prévoit un nouveau rendez-vous législatif, afin de décider ce que l'on fera alors, une fois l'expérimentation menée.

Vous ne pouvez pas dire, par ailleurs, que, subrepticement, on va transformer les laboratoires en lieux de stockage, alors même que l'article 7 de ce projet de loi prévoit l'interdiction de stocker la moindre particule de matière radioactive dans ces laboratoires !

Enfin, je pense que vos propos ont certainement dépassé votre pensée lorsque vous avez dit qu'on avait fait « chanter » la commune de Montcornet ! Personne n'a fait chanter aucune commune, vous vous en doutez bien ! Et il n'y a pas, rassurez-vous, que la commune de Montcornet : je vous en ai cité une autre tout à l'heure, et peut-être avez-vous lu, dans un grand journal de l'ouest de la France, les déclarations du maire de Fougères à ce sujet ! Mais d'autres encore se sont exprimés, même si ce n'était pas publiquement dans la presse.

Quoi qu'il en soit, n'ayez aucune crainte : il n'y aura pas de laboratoire dans les communes qui n'en voudront pas.

Enfin, honnêtement, vous ne pouvez pas conclure comme vous l'avez fait, en disant que quatre-vingt-six départements ne savent pas de quoi ils parlent ! Outre que cela me semble désobligeant à l'égard de vos collègues - mais je n'en suis pas juge - ce n'est pas parce que l'Andra est venue dans quelques départements que les élus concernés sont aujourd'hui mieux informés que les autres ! Je crois que tout le monde a été clairement informé. Il y a eu des débats, il y en aura d'autres encore, et l'office parlementaire d'évaluation des choix technologiques et scientifiques a eu plusieurs réunions sur ce sujet.

A cet égard, je vous remercie d'avoir bien voulu faire l'éloge de la concertation qui a entouré l'élaboration de ce projet de loi. Je crois honnêtement que tout le monde est maintenant parfaitement au courant, qu'il s'agisse des parlementaires des départements dans lesquels une première investigation a été faite - mais elle est aujourd'hui abandonnée, puisqu'elle a été refusée - ou de tous les autres parlementaires.

Je pense qu'il ne faut pas enfler outre mesure le discours sur cette affaire : chacun est bien au courant, il n'existe aucun risque en ce qui concerne les laboratoires et, comme nous ne savons pas s'il y en aura sur le stockage, nous avons décidé, précisément, une expérimentation en laboratoire. Nous en connaissons les résultats dans une quinzaine d'années, et nous déciderons, à ce moment-là, ensemble. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le ministre, il se trouve que je connais bien la commune de Montcornet et que son maire m'a écrit pour m'expliquer dans quelles conditions la délibé-

ration en question avait eu lieu. Je connais donc très bien ses raisons, et je les respecte. Je sais, ainsi, pourquoi la commune s'est déterminée et pour quels arguments circonstanciels elle s'est engagée, peut-être un peu naïvement, sur une voie dont elle risque de découvrir un jour qu'elle est sans retour compte tenu des inconvénients qu'elle comporte.

Pour le reste, monsieur le ministre, sénateurs de la République, nous représentons tous un territoire que nous connaissons bien. Nous avons donc le devoir d'éclairer nos collègues en fonction de nos propres expériences !

Grâce au ciel, le Parlement ne délibère pas exclusivement à partir des documents fournis par le Gouvernement ! Il délibère aussi à partir de la réflexion que mène, en conscience, chaque parlementaire en fonction des éléments d'information qui sont les siens, et ce n'est faire injure à aucun collègue que de dire que les représentants des quatre départements où la procédure a été lancée ont des informations plus amples que ceux qui représentent des départements où rien n'a été fait.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je répète que ce débat me semble tronqué. Vous avez dit que je voulais interdire la recherche. C'est sur cette seule filière du stockage que je veux interdire la recherche, pour être sûr qu'on la poursuivra sérieusement sur les autres filières. Je suis persuadé qu'aujourd'hui, au fond de vous-même, vous n'êtes pas assuré que l'on mettra autant de vigueur à explorer ces autres filières.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A bis A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A bis A. - Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée et pour en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.

« Une loi pourra ultérieurement définir dans quelles conditions et sous quelles garanties certaines autorisations peuvent, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être accordées ou prolongées pour une durée illimitée. »

Par amendement n° 1, M. Revol, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, de remplacer les mots : « autorisation. L'autorisation » par les mots : « autorisation administrative. Cette autorisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Revol, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> A bis A, introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, a pour objet d'insérer un article 3-1 dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tendant à soumettre à autorisation le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient.

Cet article reprend, sous une forme différente et plus complète, le principe de l'irréversibilité de tout stockage souterrain en zone géologique profonde de produits dangereux, qui avait été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'article 1<sup>er</sup> B, sous réserve des dérogations qu'une loi ultérieure pourra autoriser.

Lors de son premier examen du projet de loi, le Sénat avait supprimé cet article. La commission a toutefois considéré que la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> A bis A pouvait être retenue, sous réserve de l'adoption de trois amendements.

Le premier d'entre eux, que je défends en l'instant, a pour objet de préciser que l'autorisation de stockage est de nature administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Jean Huchon.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Huchon.

**M. Jean Huchon.** Le hasard fait que ma commune est pratiquement à équidistance de deux sites qui ont été précédemment choisis : Neuvy-Bouin dans les Deux-Sèvres et Segré dans le Maine-et-Loire.

Sans reprendre les arguments qui ont été brillamment développés par M. Paul Girod, je me contenterai de dire que, avec M. Chupin, je voterai contre cet amendement.

**M. Robert Laucournet, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Robert Laucournet, vice-président de la commission.** Le sujet dont nous débattons, chacun l'a ressenti, est très important. Il a fait l'objet d'un examen approfondi en commission et a donné lieu au rapport extrêmement sérieux de notre collègue et ami Henri Revol.

La commission s'est prononcée à l'unanimité des présents, et nous comprenons, bien entendu, l'attitude de ceux qui, pour des raisons personnelles, n'ont pas jugé utile d'être présents au moment du vote.

Cela étant, à ce moment du débat, pour lever toute ambiguïté, je demande, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, que le Sénat se prononce par scrutin public sur l'amendement n° 1. Ainsi, le ton devrait être donné pour la suite du débat.

**M. Paul Girod.** Tout à fait !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152

Pour l'adoption .....	291
Contre .....	11

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 7, M. Revol, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> A bis A pour l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, après les mots : « être accordée », d'insérer les mots : « ou prolongée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Revol, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter toute équivoque sur le caractère limité ou illimité de la période.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Pépin, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> A bis A pour l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à remplacer le mot : « pourra » par le mot : « devra ».

Le second, n° 2, déposé par M. Revol, au nom de la commission, vise, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> A bis A pour l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, à remplacer le mot : « pourra » par le mot : « peut ».

La parole est à M. Pépin, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Jean Pépin.** En première lecture, nous avons insisté sur la nécessité d'élargir le champ de la recherche tout en faisant preuve d'une grande vigilance. C'est pourquoi je propose de substituer le verbe « devra » au verbe « pourra », qui laisse planer une incertitude, puisqu'il n'entraîne pas une obligation. Ce ne sont pas mes collègues anglicistes qui me contrediront !

**M. Paul Girod.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 et pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Henri Revol, rapporteur.** La commission est évidemment défavorable à l'amendement n° 5 puisqu'elle accepte le verbe pouvoir sous réserve, pour des raisons de forme, de le conjuguer au présent, ainsi qu'elle le propose dans son amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5 et 2 ?

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Monsieur Pépin, les galeries qui seront ouvertes resteront ouvertes très longtemps, peut-être cinquante ans, voire soixante ans. Il n'est donc pas envisageable, pour chaque type de galerie, de prévoir, dès leur création, les techniques qui devront être mises en œuvre pour les refermer. Même dans le cas de la réversibilité du stockage, il faudra les refermer.

Le problème est d'ordre technique et non pas d'ordre juridique. Selon que l'on opte pour l'irréversibilité ou la réversibilité du stockage, selon qu'il s'agit d'une formation saline ou non saline, la technique qui sera utilisée dans cinquante ans peut-être nous est totalement inconnue aujourd'hui.

C'est pourquoi la rédaction de l'Assemblée nationale me semble préférable à celle que vous proposez, monsieur Pépin. Je comprends vos motivations, mais nous risquons de nous heurter à une impossibilité technique.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5 de M. Pépin, et accepte l'amendement n° 2 de la commission.

**M. le président.** Monsieur Pépin, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Pépin.** Je maintiens mon amendement.

Loin de moi l'idée de poser la question en termes techniques, monsieur le ministre ! Peut-être me suis-je mal exprimé.

Le verbe « devoir » implique l'obligation morale pour les chercheurs d'aboutir à une solution technique que nous ne connaissons pas aujourd'hui. Et pour cause ! Si nous la connaissions, vous la proposeriez, monsieur le ministre. D'ailleurs, sur ce sujet, je rejoins mon collègue M. Paul Girod et je redoute - je l'ai dit en première lecture - que la solution du stockage souterrain ne soit déjà prédéterminée.

C'est pourquoi retenir le verbe « devoir » - qu'il soit au présent ou au futur, monsieur le rapporteur, ce n'est pas l'objet du débat - me paraît absolument nécessaire sur un sujet aussi grave, qui pose le problème de la recherche.

A cet effet, le C.E.A. a besoin de beaucoup de crédits et vous avez rappelé, monsieur le ministre, comment vous répondez à ce besoin dans votre projet de budget pour 1992 ; pour les années suivantes, nous ne pouvons pas en décider aujourd'hui.

Il faut donc que la présente loi impose l'exigence. C'est donc le verbe « devoir » et non le verbe « pouvoir ».

Il faut que les galeries ne soient pas définitivement obturées et restent constamment accessibles pour permettre le reconditionnement des produits le jour où les progrès de la science l'autoriseront.

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Je ne désespère pas de convaincre M. Pépin. Nous nous sommes bien compris sur un point : les conditions techniques de cette réversibilité ne peuvent pas être énoncées d'emblée. Votre impératif est moral ; je le comprends bien.

Dans ces conditions, la difficulté à laquelle nous sommes confrontés est d'éviter que l'exploitant ne considère que le produit restera stocké indéfiniment. Vous dites « définitivement ». Or le texte de l'article 1<sup>er</sup> A bis A précise que « L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée... » L'impératif auquel vous voulez vous référer réside dans le fait que la durée du stockage est limitée.

Ensuite, il est écrit : « et pourra » ou, selon l'amendement de la commission, que le Gouvernement approuve : « et peut ».

Puisque votre objectif est bien un impératif - certains diraient un impératif catégorique - acceptez de dire avec Kant acceptez : « Je peux, donc je dois ».

**M. Jean Pépin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Mon amendement est ainsi rédigé : « Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> A bis A pour l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, remplacer le mot : "pourra" par le mot : "devra". » On peut d'ailleurs utiliser le présent, comme le souhaite la commission.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> A bis A est ainsi rédigé : « Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation. » Le verbe « devoir » est donc utilisé, mais à un moment où le verbe « pouvoir » à la phrase précédente a peut-être déjà réglé la question.

Monsieur le président, je rectifie donc mon amendement en remplaçant le mot « devra » par le mot « doit ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 5 rectifié, présenté par M. Pépin, et visant, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> A bis A pour l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à remplacer le mot : « pourra » par le mot : « doit ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Revol, rapporteur.** Toujours défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Pépin, vise à supprimer le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le second, n° 3, présenté par M. Revol, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

« Les conditions et garanties selon lesquelles certaines autorisations peuvent être accordées ou prolongées pour une durée illimitée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, seront définies dans une loi ultérieure. »

La parole est à M. Pépin, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Jean Pépin.** L'alinéa dont je propose la suppression à travers cet amendement est ainsi rédigé : « Une loi pourra ultérieurement définir dans quelles conditions et sous quelles garanties certaines autorisations peuvent, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être accordées ou prolongées pour une durée illimitée. »

Lorsqu'une loi ne paraît pas satisfaisante, le législateur a toujours la possibilité d'en voter une autre pour corriger les imperfections de la première.

Cet alinéa, d'une part, supprime la possibilité de la réversibilité et, d'autre part, modifie la rédaction de l'alinéa précédent que j'ai déjà essayé d'amender.

Par conséquent, cet alinéa ne me paraît pas assez exigeant à l'égard de la recherche et anticipe les insuffisances de celle-ci pour déroger aux dispositions prises antérieurement. Cela me paraît peu rigoureux. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 6.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Henri Revol, rapporteur.** La commission, après un examen attentif de l'amendement n° 6, a donné un avis défavorable.

En revanche, elle propose à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement n° 3, qui tend à une nouvelle et meilleure rédaction du second alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> A bis A pour l'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Comme j'aimerais pouvoir accepter l'amendement de M. Pépin ! Mais si telle était mon attitude, je me retrouverais par là même en désaccord avec l'amendement de la commission. Or, préférant m'opposer à un seul des membres de cette assemblée qu'à toute une commission, je me vois dans l'obligation de soutenir l'amendement n° 3 et, de ce fait, d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 6.

**M. le président.** Monsieur Pépin, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

**M. Jean Pépin.** Le texte que je propose de supprimer par le biais de cet amendement comporte, à mes yeux, de graves inconvénients, sur lesquels je ne reviens pas.

Je maintiens donc mon amendement, tout en remerciant M. le ministre de la courtoisie de sa réponse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Je pense que la commission aurait été mieux inspirée de rédiger son amendement de la manière suivante : « Malgré les pressions des experts du C.E.A. et d'E.D.F., la Constitution reste applicable dans le domaine couvert par la présente loi. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A bis A, modifié.

**M. Paul Girod.** Je vote contre.

**M. Max Lejeune.** Moi également.

**M. Auguste Chupin.** Je vote contre.

**M. Jean Huchon.** Moi aussi.

**M. Jean Pépin.** Moi également.

(L'article 1<sup>er</sup> A bis A est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et des travaux qui sont menés simultanément pour :

« - la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;

« - l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans des formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;

« - l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.

« Ce rapport fait également état des recherches et des réalisations effectuées à l'étranger.

« A l'issue d'une période qui ne pourra excéder quinze ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation de ces recherches accompagné d'un projet de loi autorisant, le cas échéant, la création d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et fixant le régime des servitudes et des sujétions afférent à ce centre.

« Le Parlement saisit de ces rapports l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« Ces rapports sont rendus publics.

« Ils sont établis par une commission nationale d'évaluation, composée de :

« - quatre personnalités qualifiées désignées, à parité, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

« - deux personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire ;

« - quatre experts scientifiques désignés par le Gouvernement, sur proposition de l'Académie des sciences ;

« - deux experts internationaux désignés, l'un par le président de l'Assemblée nationale, l'autre par le président du Sénat, après consultation de l'Organisation de coopération et de développement économique. »

Par amendement n° 4, M. Revol, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger ainsi le début du dixième alinéa de cet article :

« - six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, désignées... »

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Revol, rapporteur.** Cet amendement concerne la composition et le mode de désignation des membres de la commission nationale d'évaluation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Soucieuse de ne pas soumettre les décisions des présidents des assemblées à l'agrément ou à la consultation d'un organisme international, la commission vous propose d'adopter cet amendement, en vertu duquel l'Assemblée nationale et le Sénat désigneront, à parité, six personnalités qualifiées, dont

au moins deux experts internationaux, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et qui, en conséquence, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

**M. Paul Girod.** Je vote contre.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 3 bis

**M. le président.** L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je n'ai été saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

### Articles 8 et 8 ter

**M. le président.** « Art. 8. - Un groupement d'intérêt public peut être constitué, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement et de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation de chaque laboratoire.

« Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4, la région et le département où est situé le puits principal d'accès au laboratoire, les communes dont une partie du territoire est à moins de dix kilomètres de ce puits, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée, peuvent adhérer de plein droit à ce groupement. » - (Adopté.)

« Art. 8 ter. - Il est créé, sur le site de chaque laboratoire souterrain, un comité local d'information et de suivi.

« Ce comité comprend notamment des représentants de l'Etat, deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique, des membres des associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles, des représentants des organisations professionnelles et des représentants des personnels liés au site ainsi que le titulaire de l'autorisation.

« Ce comité est composé pour moitié au moins d'élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique. Il est présidé par le préfet du département où est implanté le laboratoire.

« Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il est informé des objectifs du programme, de la nature des travaux et des résultats obtenus. Il peut saisir la commission nationale d'évaluation visée à l'article 1<sup>er</sup>.

« Le comité est consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement du laboratoire ayant des incidences sur l'environnement et le voisinage. Il peut faire procéder à des auditions ou des contre-expertises par des laboratoires agréés.

« Les frais d'établissement et le fonctionnement du comité local d'information et de suivi sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 8. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption .....	291
Contre .....	10

Le Sénat a adopté.

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs.

5

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Henri Revol, Philippe François, Rémi Herment, Pierre Lacour, Robert Lécourt et Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Georges Berchet, Aubert Garcia, François Gerbaud, Roland Grimaldi, Jean Huchon, Alain Pluchet et Richard Pouille.

6

### STATUT DE LA MAGISTRATURE

#### Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique (n° 105, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, je me vois dans l'obligation de demander le retrait temporaire de l'ordre du jour de la Haute Assemblée du projet de loi organique portant réforme du statut de la magistrature, la commission des lois n'ayant pas fini de l'examiner.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je vous donne acte de votre déclaration.

Je vous remercie d'avoir bien voulu accéder à la demande de la commission des lois, qui fait toute la diligence possible.

Il reviendra à la prochaine conférence des présidents de fixer la date de l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour de nos travaux.

## MAGISTRATS DU SIÈGE DE LA COUR D'APPEL

### Adoption d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 106, 1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel, modifiant le code de l'organisation judiciaire - partie législative - et donnant force de loi audit code. [Rapport n° 138 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et maintenant soumise aux délibérations de la Haute Assemblée tend essentiellement à conférer aux chefs de cour d'appel le pouvoir de déléguer des magistrats de la cour pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort lorsque ceux-ci connaissent de très graves difficultés de fonctionnement, ce qui, malheureusement, arrive quelquefois.

La modification apportée par la proposition de loi au système actuel des délégations paraît, je dois le dire, tout à fait opportune au Gouvernement. Je crois même qu'elle est indispensable.

Comme cela a déjà été souligné au cours des débats à l'Assemblée nationale, certaines circonstances exceptionnelles, par leur caractère imprévisible et soudain, peuvent entraîner de telles absences ou de tels empêchements que le fonctionnement normal de la juridiction s'en trouve altéré pendant plusieurs semaines, voire quelques mois. Or l'enjeu est tout à fait considérable à un moment où la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg veille avec une attention toute particulière à ce que les décisions de justice, spécialement en matière pénale, soient rendues dans un délai raisonnable.

La proposition de loi, en permettant au premier président de déléguer dans les juridictions du premier degré des présidents de chambre et des conseillers à la cour d'appel, pour faire face à des situations exceptionnelles, permettra d'éviter non seulement que notre pays ne soit condamné par la juridiction européenne, mais surtout que nos concitoyens n'aient à subir les conséquences de telles situations, dont ni eux-mêmes, ni le Gouvernement, ni, bien sûr, les chefs de juridiction ou les juges ne sont responsables.

Mais, tout en étendant le pouvoir de délégation du premier président, la proposition de loi tend à ce que soit mieux respecté le principe d'inamovibilité des juges. Alors qu'en l'état actuel des textes il est possible de déléguer un magistrat « selon les besoins du service », il est proposé que cette délégation ne soit possible qu'« en cas de vacances d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable ».

En outre, pour accroître les garanties dont bénéficie le magistrat, il est prévu, dans la proposition de loi, que l'ordonnance des chefs de cour doit préciser le motif de la délégation, sa durée et la nature exacte des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

Le Gouvernement ne peut qu'approuver que de telles améliorations soient apportées aux textes actuels. Ces améliorations constituent, en effet, un nouveau progrès de l'état de droit.

En ce qui concerne la disposition qui tend à conférer valeur législative au code de l'organisation judiciaire, il va sans dire que le Gouvernement l'approuve.

En effet, cette disposition permet de résoudre une difficulté devenue irritante, autant pour les praticiens et les théoriciens du droit que pour les éditeurs qui assurent la publication et la diffusion des différentes éditions du code de

l'organisation judiciaire, tant il est vrai que cette mesure de codification n'a pour objectif et n'aura pour effet qu'une simple mise en ordre juridique.

Je tiens à rappeler qu'en application de la loi du 5 juillet 1972 le décret du 16 mars 1978 a fixé, pour l'essentiel, la rédaction actuelle du code de l'organisation judiciaire.

A la suite des innombrables modifications apportées par le législateur à ce code depuis 1978, la quasi-totalité de la partie législative de ce code a reçu peu à peu valeur législative, à l'exception, aujourd'hui, d'un très petit nombre de dispositions sans grande portée.

Il convenait donc de tirer les conséquences de cette évolution non seulement en donnant expressément valeur législative à la partie législative du code de l'organisation judiciaire - l'occasion de le faire ne s'en était jamais présentée jusqu'à présent - mais surtout en abrogeant les dispositions législatives d'origine qui sont en somme tombées en désuétude.

C'est dire que le Gouvernement ne pouvait qu'approuver l'adoption par l'Assemblée nationale de la mesure de codification figurant à l'article 2 de la proposition de loi.

Cela dit, cette indispensable mesure de clarification et de simplification juridique ne réduit en rien la nécessité d'une refonte d'ensemble du code de l'organisation judiciaire.

Celle-ci devra être entreprise dès que le projet d'ordonnance portant codification des dispositions d'organisation judiciaire concernant les territoires d'outre-mer aura été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, en application de la loi d'habilitation qui sera prochainement examinée par le Parlement.

Il est hors de doute que les travaux de refonte qui seront menés par la Chancellerie sous l'égide de la commission supérieure de codification seront très largement facilités par la proposition de loi qui vous est soumise.

Tels sont, monsieur le président, mesdames messieurs les sénateurs, les quelques commentaires que je voulais présenter à l'occasion de l'examen de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne retiendrai pas trop longuement votre attention car ce texte, bien qu'intéressant, est d'une portée limitée.

Sans manquer de respect à l'égard de nos institutions, on pourrait dire qu'il s'apparente à une rustine ou encore à ces pastilles de kaléidoscopes que nous avons connues enfants et j'espère que nous le sommes restés un peu.

En effet, cette proposition de loi comprend des mesures, certes quelque peu disparates, mais toutes intéressantes, qui s'appliquent à un certain nombre de textes constituant, peu ou prou, le statut de la magistrature. Elle vise à remédier à certaines causes soit chroniques, soit occasionnelles, de dysfonctionnement.

Par conséquent, la commission des lois, je l'indique tout de suite, a donné un avis favorable au texte qui vous est soumis, car il présente un incontestable intérêt.

Cette proposition de loi donne au premier président de la cour d'appel la possibilité de déléguer, à titre provisoire, et pour une durée limitée, un magistrat de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance, dans des fonctions de juge ou de magistrat dans les tribunaux de grande instance ou dans les tribunaux d'instance de son ressort.

Cette possibilité n'est ouverte que pour répondre à des situations d'urgence, heureusement exceptionnelles, et pendant une durée limitée. En effet, l'impératif du bon fonctionnement du service de la justice se heurte au respect du principe constitutionnel de l'inamovibilité des magistrats.

Le premier président de la cour d'appel pourra procéder par délégation à des remplacements au sein des tribunaux de son ressort.

Le siège de la matière se trouve actuellement dans le code de l'organisation judiciaire. J'indique que ce code de l'organisation judiciaire résulte d'un règlement. En l'occurrence, il s'agit notamment des articles R. 213-27 et R. 213-28 du code de l'organisation judiciaire.

Ces articles prévoient la possibilité pour le premier président de déléguer des juges du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance pendant une durée de deux mois, pour les besoins du service. Cependant, ils ne prévoient aucune mesure pour les délégations des magistrats en poste au siège de la cour d'appel. Pourtant, la possibilité doit être donnée au premier président d'agir de même, pour des raisons que vous avez comprises.

Pour porter remède à des situations exceptionnelles et provisoires, M. Hiest a déposé une proposition de loi. Elle a immédiatement reçu un accueil très favorable du Gouvernement, et on le comprend. Par ailleurs, elle a été votée très rapidement par l'Assemblée nationale après avoir été, fort judicieusement, complétée par la commission des lois et en séance publique.

Cette proposition de loi prévoit la possibilité, sous certaines conditions - j'y reviendrai dans un instant - de déléguer les fonctions de juge d'instance et de tribunal de grande instance à tous les magistrats du ressort, y compris les magistrats de la cour d'appel. Par ailleurs, elle précise les conditions de délai et de motivation de cette mesure. Elle prévoit également des mesures identiques pour la délégation par le procureur général aux magistrats du parquet général et du parquet des tribunaux.

Enfin, comme M. le garde des sceaux l'a indiqué, le texte qui nous est soumis est complété par des dispositions plus générales, qui suppriment le caractère réglementaire des dispositions en vigueur, leur donne un caractère législatif et procède, par voie de conséquence, au « toilettage » du code de l'organisation judiciaire.

La commission des lois a donné un avis favorable à l'ensemble de ces propositions car, avec des modalités convenables, elles répondent à des besoins ponctuels.

Or, statutairement, un remplacement doit être fait rapidement. Si, par suite de maladie ou d'un autre empêchement, un magistrat est absent pour une certaine durée de son tribunal, les règles habituelles sont relativement complexes. Il est donc heureux que l'on ait prévu plus de souplesse dans la délégation de fonctions.

Cependant, en vertu du principe constitutionnel de l'immovibilité de la magistrature, ces possibilités doivent être limitées à des conditions d'exercice et de délai. Les conditions d'exercice sont la vacance d'emploi, l'empêchement d'un ou plusieurs magistrats, la nécessité absolue de renforcer d'une manière temporaire et immédiate certaines juridictions du premier degré. Par ailleurs, la délégation d'un magistrat ne pourra excéder un certain délai. Celui-ci a été fixé à deux mois, sauf en matière d'expropriation.

La commission des lois considère que la première partie de ce texte est convenable. Aussi, mes chers collègues, elle vous propose de l'adopter.

Par ailleurs - c'est sans doute plus complexe - la seconde partie du texte comporte des modifications formelles du code de l'organisation judiciaire. Je me garderai bien d'entrer dans le détail des explications. Le jour viendra peut-être, monsieur le garde des sceaux, où, suivant ce que vous avez envisagé tout à l'heure, nous discuterons du code de l'organisation judiciaire. C'est encore une mesure qui aurait mérité d'être incluse dans cette modification fondamentale.

Cela dit, ce dispositif est utile car la structure du code de l'organisation judiciaire est fondée sur la différence entre la loi et le règlement. Par définition, toute opération de codification est une mesure réglementaire. Mais il s'agit de réglementer des textes de loi. Or un règlement ne peut pas abroger un texte de loi. C'est la raison pour laquelle, dans le code de l'organisation judiciaire, le même texte figure deux fois : d'une part, dans le corps même du nouveau code de l'organisation judiciaire et, d'autre part, dans une annexe puisque ce code annonce, très logiquement, qu'il englobe les dispositions législatives figurant en annexe. Nous avons, par conséquent, deux fois les mêmes textes dans ledit code. Il s'agit là, en quelque sorte, d'un gaspillage de matière première. Comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, des modifications devront être faites.

La présente proposition de loi vise à donner un caractère législatif à ces dispositions réglementaires.

En tant qu'assemblée législative, le Sénat peut le faire. Cette proposition de loi entraîne, par voie de conséquence, l'abrogation d'un certain nombre de dispositions législatives qui sont devenues superfétatoires dans la mesure où elles figurent dans le code de l'organisation judiciaire.

Nous voyons disparaître au passage quelques textes de droit local, qui sont certes inclus dans le code de l'organisation judiciaire, mais qui n'ont plus la saveur que leur donnait leur date d'origine.

Mais la logique et la simplicité doivent triompher. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a également émis un avis favorable sur la seconde partie de cette proposition de loi. Dans ces conditions, mes chers collègues, elle vous suggère de voter conforme le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire (partie législative) est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### « Les pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions du ressort

« Art. L. 221-1. - En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel, les juges des tribunaux d'instance et de grande instance, pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel. La délégation d'un magistrat ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs et ne peut être renouvelée au cours de la même année judiciaire.

« En ce qui concerne les magistrats désignés pour exercer les fonctions de juge de l'expropriation, la durée de la délégation prévue à l'alinéa précédent peut être portée à six mois.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« L'assemblée générale de la cour d'appel est informée chaque année du nombre et de la nature des délégations, des personnes déléguées et de l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions ».

« Art. L. 221-2. - En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort de la cour d'appel, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal de grande instance de ladite cour. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois.

« La décision mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

### Article 1<sup>er</sup> bis et 2

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - I. - Le titre II du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

#### « TITRE II

##### « LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

« Art. L. 420-1. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes sont fixées par le code du travail. »

« II. - Le titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« TITRE V

« LES JURIDICTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. L. 450-1. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions de sécurité sociale sont fixées par le code de la sécurité sociale. »

« III. - Le titre III du livre VI du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« TITRE III

« LES JURIDICTIONS PÉNALES SPÉCIALISÉES

« Art. L. 630-1. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions des forces armées sont fixées par le code de justice militaire et le code de procédure pénale. »

« Art. L. 630-2. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement du tribunal maritime commercial sont fixées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. »

« IV. - Le chapitre II du titre VIII du livre VIII est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Les greffes des juridictions pénales spécialisées

« Art. L. 882-1. - Les règles relatives aux greffes des juridictions des forces armées sont fixées par le code de justice militaire. »

« Art. L. 882-2. - Les règles relatives aux greffes du tribunal maritime commercial sont fixées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. » - (Adopté.)

« Art. 2. - Les dispositions contenues dans le code de l'organisation judiciaire (partie législative) ont force de loi. Les dispositions législatives énumérées aux articles premier et 2 du décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire (première partie : législative) sont abrogées. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Puisque cette proposition de loi a désormais été adoptée en termes identiques par les deux assemblées, ce qui va accélérer les travaux du Parlement, je voudrais, monsieur le président, apporter une précision sur les propos que j'ai tenus tout à l'heure au début de ce débat.

J'ai dit que je me voyais contraint de demander au Sénat de bien vouloir renvoyer à plus tard la discussion du projet de loi organique portant réforme du statut de la magistrature. En fait, si M. le président de la commission des lois me fait savoir que ses travaux sont suffisamment avancés, je suis à la disposition du Sénat pour examiner ce texte dès ce soir.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je vous donne acte de votre déclaration. J'avais bien compris le sens de vos propos puisque je vous avais répondu que la prochaine conférence des présidents, qui se réunira demain à midi, fixerait sans doute une autre date pour la discussion de ce projet de loi. J'avais donc bien compris qu'il ne s'agissait pas d'un renvoi en commission, qui annonce souvent la disparition d'un texte.

Vous avez accepté de faire droit à la demande de la commission, qui doit poursuivre ses travaux afin de les mener à leur terme. J'ai ajouté que la commission serait sûrement sensible à la décision que vous aviez prise et que, en son nom, je vous en remerciais.

Monsieur le rapporteur, je ne pense pas avoir trahi la pensée de la commission des lois ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Vous avez parfaitement compris la position de la commission des lois, monsieur le président.

Je tiens seulement à préciser que le rapporteur n'ayant pas encore présenté son rapport, ce texte ne pourra pas être examiné en séance publique ce soir.

M. le garde des sceaux a bien voulu faire droit à la requête de la commission des lois. La date de la discussion en séance publique de ce texte sera donc sans doute fixée demain par la conférence des présidents.

**M. le président.** L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

**PRÉSIDENT DE M. JEAN CHAMANT**  
vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

8

**RECHERCHE DE PERSONNES DISPARUES**

**Adoption des conclusions modifiées**  
**du rapport d'une commission**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 137, 1991-1992) de M. Michel Dreyfus-Schmidt, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 198, 1990-1991) de MM. Louis Souvet, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Amédée Bouquerel, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean Chamant, Jean Chérioux, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Michel Doublet, Franz Dubosq, Alain Gérard, Roger Husson, André Jarrot, Paul Krauss, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Maurice Lombard, Jean-François Le Grand, Paul Moreau, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Claude Prouvoyeur, Mme Nelly Rodi, MM. Maurice Schumann, Jean Simonin, Martial Taugourdeau et Henri Le Breton, relative à la recherche des personnes disparues.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois a examiné la proposition de loi présentée par M. Louis Souvet et plusieurs de ses collègues relative à la recherche des personnes disparues.

La disparition des personnes est, en effet, un phénomène inquiétant mais d'ampleur, heureusement, limitée.

Les causes des disparitions sont très diverses : amnésies totales, enrôlement dans des sectes, intention délibérée de rompre entièrement avec son passé, entre autres. La plupart sont imputables, en effet, à des fugues de mineurs, à des manœuvres délibérées en vue de se soustraire à des poursuites pénales ou civiles, à des suicides ou, simplement, à la volonté de quitter un environnement conjugal, familial ou de voisinage jugé trop contraignant.

Toutefois, il est évident que, dans tous les cas, l'incertitude sur le sort du disparu plonge les proches dans l'inquiétude, jusqu'à ce que l'on sache pourquoi la personne a disparu, soit que la personne se manifeste, soit que l'on découvre le corps - lorsqu'il s'agit d'un décès accidentel, d'un suicide ou d'un homicide - soit encore qu'on la retrouve dans un hôpital, voire dans un établissement pénitentiaire. Les disparitions définitives demeurent assez exceptionnelles.

Les statistiques sont difficiles à manier. La presse fait état parfois de 30 000, voire de 100 000 disparus, chiffres sans doute exagérés. Plus raisonnablement, on peut évaluer à environ 10 000 ou 15 000 le nombre des personnes qui disparaissent chaque année, dont près de la moitié sont retrouvées.

Cela étant, les chiffres sont tout de même très importants. Cependant, toutes les personnes retrouvées n'acceptent pas de communiquer leur adresse, c'est le cas de celles qui ont choisi de disparaître sans laisser de traces.

C'est dans la région parisienne que l'on enregistre les disparitions les plus nombreuses parce que c'est là que l'on se fonde le plus facilement dans l'anonymat.

Le phénomène de disparition touche davantage la population masculine, encore que, dans le stock de recherches pour 1989, on compte 9 499 hommes pour 7 514 femmes, ce dernier chiffre étant donc lui-même assez élevé.

Quel est le dispositif juridique actuel ? Périodiquement, des sénateurs et des députés posent des questions écrites à ce sujet. Une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête a même été déposée à l'Assemblée nationale en 1984.

La pratique administrative ou judiciaire est codifiée par plusieurs textes, qu'il s'agisse de la recherche dans l'intérêt des familles - organisée par circulaire - ou des ouvertures d'enquêtes, d'office ou sur instruction du procureur de la République, si des faits laissent présumer que la disparition est liée à la commission d'une infraction.

Cependant, à l'évidence, la matière doit être traitée avec doigté, car la liberté d'aller et venir ainsi que le respect de la vie privée sont des droits garantis par la Constitution. S'il est nécessaire de rechercher très rapidement ceux qui ont disparu, éventuellement pour des causes inquiétantes ou suspectes, il importe également de ne pas aller contre la liberté de ceux qui disparaissent volontairement.

Or, à cet égard, le droit actuel n'est pas satisfaisant, précisément parce qu'il repose en grande partie, je l'ai dit, sur une simple circulaire et que les personnes qui sont angoissées, inquiètes et qui estiment que les recherches doivent être déclenchées immédiatement ne sont pas toujours accueillies comme elles le devraient.

Quelles sont les modalités de la recherche ? Tout dépend du type de disparition.

La recherche en cas de disparition inquiétante concerne les mineurs, les aliénés et les amnésiques. Ce sont les services de police et de gendarmerie qui sont compétents. Mais cela peut également concerner des majeurs qui ont disparu, les conditions de leur disparition étant suspectes. Certes, dans ce cas, les services de police doivent être mobilisés et les recherches déclenchées, mais il ne faudrait pas que cette mobilisation réponde, en fait, à des motifs moins légitimes de la part du déclarant, tels que la poursuite d'un débiteur familial, des recherches généalogiques ou la reconstitution d'un agenda égaré...

La recherche de routine et la recherche dans l'intérêt des familles sont des procédures administratives destinées à ceux qui, sans être véritablement inquiets, sans penser que la disparition est intervenue dans des conditions suspectes ou inquiétantes, recherchent néanmoins des personnes dans un but qui peut être parfaitement avouable, je pense ici notamment aux successions et aux pensions alimentaires.

Dans tous les cas, lorsque la personne est retrouvée vivante, un avis de recherche est transmis au service du fichier des personnes disparues, qui procède à la radiation de l'intéressé. Cependant, il arrive bien souvent que la personne disparue réapparaisse et que l'on omette à ce moment-là de prévenir les services de police.

En revanche, si, après six mois de recherches, la personne disparue demeure introuvable, le préfet est habilité à délivrer au déclarant un certificat de vaines recherches. Ce document n'a pas de valeur en soi sinon qu'il permet de faire courir les délais prévus par le code civil pour la constatation de l'absence. C'est un cas familial aux lecteurs de Balzac, du *Colonel Chabert*, en particulier, qui, pour être romancé, n'en est pas moins assez fréquent.

La proposition de loi déposée par M. Souvet et plusieurs autres de nos collègues a pour objectif de renforcer les garanties légales dont peuvent se prévaloir aussi bien les disparus que les familles.

La matière sera donc régie par une loi et non plus seulement par une circulaire ; la proposition de loi prévoit également une protection renforcée non seulement des mineurs mais également des jeunes majeurs, qui sont les plus exposés, notamment, aux tentations de la toxicomanie, à l'attrait des sectes ou aux aléas de la primo-délinquance. Enfin, ce texte prévoit des garanties juridiques supplémentaires.

Nous souscrivons à ces objectifs en proposant simplement d'apporter quelques modifications au dispositif, qui, tout d'abord, ne doit pas être trop contraignant.

En effet, il ne s'agit pas d'apeurer le disparu, ce qui amènerait à organiser un isolement plus radical rendant, de ce fait, plus difficile sa recherche.

Il faut aussi laisser aux services chargés des recherches un certain pouvoir d'appréciation de manière à ménager dans la conduite de l'enquête une certaine souplesse, ce qui peut être nécessaire.

Finalement, que nous propose la commission ?

Tout d'abord, à l'article 1<sup>er</sup>, qui traite du régime des disparitions dans des conditions inquiétantes ou suspectes, la commission a proposé d'ajouter à la liste des personnes admises à signaler la disparition, d'une part, le concubin - que ce soit dans le cadre de l'union libre ou du mariage, l'intérêt est en effet le même - et, d'autre part, les proches. A cet égard, nous avons été saisis tout à l'heure d'amendements du Gouvernement ; nous n'avons pas encore eu l'occasion de les examiner mais je tiens, d'emblée, à donner la position de la commission.

Si nous avons proposé d'ajouter les proches, c'est parce qu'il peut arriver que le disparu n'ait aucune famille, mais que sa disparition doive tout de même être signalée.

Je connais tel cas d'enfant de l'Assistance publique, depuis longtemps majeur mais n'ayant strictement personne dans la vie, hormis quelques très bons amis : ne sont-ils pas en droit de s'inquiéter de la disparition de leur ami ? Sinon, il n'y aura personne d'autre pour le faire, puisqu'il n'a pas de famille.

Nous avons, en outre, établi une présomption de disparition inquiétante et suspecte, non seulement pour les mineurs et les aliénés, ce qui est le cas normal, mais également pour les majeurs protégés.

Pour le reste, plutôt que de parler de majeurs de dix-huit à vingt et un ans, comme la commission le proposait, nous avons préféré fixer un certain nombre de critères, laissant par ailleurs aux enquêteurs le soin de déterminer si la disparition peut être considérée comme suspecte ou non.

Ainsi, pour préciser les différents cas dans lesquels la disparition doit être considérée comme inquiétante ou suspecte, nous retenons comme critères les circonstances de la disparition, l'âge - cela peut concerner des jeunes de dix-huit à vingt et un ans, mais aussi des personnes âgées - ainsi que l'état de santé du disparu.

Que se passe-t-il - c'est précisément l'un des vides juridiques actuels - si les enquêteurs ont l'air de prendre l'affaire à la légère, ce qui a pour effet, d'ailleurs, de redoubler l'inquiétude des déclarants ?

Nous pensons qu'il appartient au procureur de la République de décider s'il y a lieu ou non de déclencher la procédure. C'est tout à fait normal, puisque, de toute façon, lorsque l'on porte plainte, si les policiers ne donnent pas suite, l'affaire est entre les mains du procureur de la République, qui est le maître de l'action publique et donc des enquêtes officielles.

Ensuite, dans un article 2, nous fixons le régime légal de la recherche dans l'intérêt des familles.

C'est une procédure, non plus judiciaire mais administrative cette fois, qui doit être ouverte dans les cas où les déclarants ne prétendent pas que la disparition a eu lieu dans des conditions suspectes ou inquiétantes et également lorsque, les déclarants ayant allégué le caractère inquiétant de la disparition, le procureur de la République estime, lui, que les conditions de la disparition ne sont ni suspectes ni inquiétantes.

Nous proposons également, à l'article 3, que le déclarant s'engage à prévenir les services de police si la personne dont il a signalé la disparition est retrouvée.

Dans le même temps, nous demandons qu'il soit lui-même avisé et qu'on lui remette le double de son engagement de prévenir si la personne est retrouvée, engagement sur lequel aura été stipulé que son non-respect sera passible d'une amende. Cette amende est prévue dans le texte de façon à éviter que le recours à un décret en Conseil d'Etat ne retarde l'application du texte.

Il est bon également que le déclarant sache - cela fait l'objet du dernier article de la proposition de loi - que, si la personne n'est pas retrouvée dans le délai d'un an, on lui délivrera un certificat de vaines recherches et qu'il a le droit

de demander, avant l'expiration du délai, une prorogation pour la même durée. Si on ne le prévient pas, il ne pourra demander la prorogation. C'est un point sur lequel nous sommes en désaccord avec le Gouvernement.

Souvent, les familles de disparus sont plongées dans le désarroi le plus complet. Si, après un an, on leur donne un certificat de vaines recherches, elles en déduisent que les recherches sont terminées et cela les désespère. Il faut leur donner la possibilité de demander une prorogation.

Puisqu'on leur donne ce droit, pourquoi ne pas le signifier par écrit, au moment où on leur remet le double de l'engagement qu'elles prennent d'avertir si la personne disparue est retrouvée.

A partir du moment où une enquête est déclenchée parce que les conditions de la disparition sont présumées inquiétantes ou suspectes, soit parce que les services de police l'admettent, soit parce que le procureur le décide sur le recours du déclarant, immédiatement, doit avoir lieu une inscription au fichier des personnes recherchées.

Dans le cas où la recherche de la personne disparue se fait dans le cadre administratif et non plus dans le cadre judiciaire, la personne doit être également inscrite au fichier. Actuellement, elle l'est automatiquement dans un cas de recherche dans l'intérêt des familles : il n'y avait donc pas de raison qu'elle ne soit pas également inscrite immédiatement dans un cas de recherche judiciaire.

Nous demandons que, si la personne est retrouvée, le déclarant en soit averti, à deux exceptions près, que nous ajoutons au texte initial de la proposition de loi.

La première exception tient aux nécessités impérieuses de l'enquête. En effet, il peut y avoir des cas où la personne a disparu dans des conditions telles que les recherches laissent espérer que l'auteur de l'enlèvement peut être appréhendé et que le fait de révéler au déclarant ou à la famille qu'elle a été retrouvée fera échouer l'enquête. Dans un tel cas, il est bien évident que ce sont les nécessités de l'enquête qui doivent l'emporter et qu'on ne peut pas exiger des forces de police qu'elles préviennent immédiatement le déclarant.

La seconde exception concerne le cas où la personne recherchée est retrouvée, mais déclare qu'elle a voulu disparaître et qu'elle ne veut pas qu'on sache où elle se trouve. Dans ce cas, d'ailleurs relativement fréquent, il est normal qu'on prévienne le déclarant, la famille ou les proches que la personne a été retrouvée, mais que son adresse ne soit pas divulguée. C'est une question de respect de la liberté individuelle.

L'article 6 vise la délivrance du certificat de vaines recherches. J'en ai déjà parlé à propos des indications qui doivent être mentionnées sur le double de l'engagement remis au déclarant.

Telles sont les conclusions de la commission des lois.

Ce dispositif ne donne pas aux familles des disparus la garantie que l'on retrouvera plus vite les personnes pour lesquelles elles s'inquiètent. Mais il permet la mise à leur disposition, immédiatement, lorsqu'il y a présomption de disparition suspecte ou inquiétante, particulièrement en ce qui concerne les enfants, des services de police et de gendarmerie.

Je précise « et de gendarmerie » car, dans un de ses amendements, le Gouvernement propose que l'on dise « ou de gendarmerie ». Je ne le comprends pas : il ne faudrait pas que les gendarmes ne puissent retrouver le disparu parce que les policiers se sont bien gardés de leur transmettre les informations dont ils disposaient. C'est l'ensemble des forces qui doit être mis en œuvre, les corrélations nécessaires étant effectuées entre les uns et les autres.

Il est bien entendu que la plainte sera déposée soit à la gendarmerie, soit au commissariat.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de ne pas insister sur ce point. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir au cours du débat.

Je regrette que les amendements du Gouvernement ne soient parvenus à la commission que ce soir à dix-huit heures, alors qu'elle débattait du statut de la magistrature. Je suis sûr, monsieur le ministre, que, si nous avions pu en discuter avant la séance publique, nous serions arrivés rapidement à un accord.

Néanmoins, je pense que nous parviendrons à un accord tout à l'heure car l'objectif que vous cherchez à atteindre est le même que celui des auteurs de cette proposition de loi,

que la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter dans la forme qu'elle a elle-même retenue. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui vient de vous être présentée par M. Dreyfus-Schmidt est très importante.

En effet, comme vous venez de le rappeler, monsieur le rapporteur, plusieurs milliers de personnes disparaissent chaque année. Ces disparitions recouvrent une multitude de situations très différentes : conséquences d'infraction ou d'accident ; fugues parfois difficilement explicables ; séparation de membres d'une même famille à la suite de différends ou de mouvements de population, ruptures familiales. Il faut ajouter à cette liste les problèmes liés à la délinquance, à la prostitution, aux sectes, quantités de circonstances que vous avez abordées, qui touchent à la dignité humaine et qui requièrent une attention toute particulière.

Ces disparitions touchent de nombreuses familles qui comptent légitimement, dans ces situations difficiles, sur le concours des autorités publiques.

Or il se trouve que les procédures existantes de recherche des personnes disparues résultent de pratiques administratives organisées et codifiées par de simples circulaires.

Enfin, force est de reconnaître que ces procédures, si elles ne sont pas sans une certaine efficacité - la quasi-totalité des mineurs recherchés sont retrouvés dans un délai très court - souffrent de réelles insuffisances.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement se réjouit de l'initiative prise par M. Souvet et par l'ensemble des sénateurs qui ont signé cette proposition de loi. Celle-ci permet de combler un vide juridique patent et de donner à la recherche des personnes disparues le cadre législatif qui, assurément, manque aujourd'hui.

Il n'existe, en effet, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, aucune disposition législative à cet égard. C'est là, incontestablement, une carence de la législation de notre pays.

Confrontés à ce problème très aigu, nous devons veiller à ce que la disparition des personnes soit prise en compte par la loi - ce qui n'est pas le cas actuellement - et surtout à ce que le dispositif législatif que, sur votre initiative, nous allons mettre en œuvre, garantisse un juste équilibre qui obéisse à trois principes.

Premier principe : le respect de la liberté individuelle d'aller et de venir. Chacun d'entre nous doit pouvoir se rendre où il veut, quand il veut sans avoir de comptes à rendre à personne. Cette liberté individuelle a son fondement dans la Constitution. Soumettre à je ne sais quelle déclaration préalable la capacité pour un citoyen de se déplacer serait inconstitutionnel et inacceptable au regard des libertés publiques.

Deuxième principe : les personnes disparues ont droit aux services et à la protection de l'Etat, même - et surtout - lorsqu'elles ne sont pas en mesure de faire connaître leur volonté, lorsqu'elles sont en péril, menacées, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

Troisième principe : la nécessaire information des familles qui, confrontées à des situations douloureuses, doivent connaître leurs droits, doivent les voir appliquer, doivent être accueillies dans de bonnes conditions et doivent être clairement informées sur les procédures qui sont à leur disposition.

Votre proposition de loi réalise un bon équilibre entre ces trois principes.

Tout d'abord, elle concilie de façon pertinente les droits des personnes disparues et les droits des familles.

Ensuite, elle établit des mécanismes simples de prise de décision, parfaitement respectueux des compétences de chacun, familles, forces de police et de gendarmerie, autorités administratives, procureur de la République.

Enfin, cette proposition de loi favorise la prise de responsabilité et la transparence des décisions qui sont nécessaires à la recherche des personnes concernées.

Ce bon équilibre dont je parlais à l'instant se concrétise par la prise en considération de deux situations possibles en de telles circonstances. Le Gouvernement vous proposera d'introduire des titres dans votre proposition de manière à

bien distinguer les deux cas de figure. Soit la personne a disparu dans des conditions inquiétantes ou suspectes, soit tel n'est pas le cas.

Premier cas, la disparition a lieu dans des conditions inquiétantes ou suspectes ; ce sont les cas d'accidents de mer, de montagne, ou les cas dans lesquels il peut exister une présomption de rapt, d'enlèvement, de prise d'otage.

Dans ce cas, le concours immédiat des services de police ou de gendarmerie est de droit pour les mineurs et pour les adultes protégés.

Pour les autres personnes, les services de police ou de gendarmerie apprécient, en fonction d'un faisceau d'indices - circonstances, âge, état de santé - le caractère, la nature de la disparition et la suite qu'il convient d'y réserver : ils apprécient si la disparition présente ou non un caractère inquiétant ou suspect.

Dès lors, une question se pose, que vous avez proposé de traiter par un article spécifique. Il s'agit du cas de désaccord sur le caractère de la disparition entre, d'une part, les services de police ou de gendarmerie et, d'autre part, la famille.

A cet égard, votre proposition de loi contient une innovation importante par rapport aux règles existantes, puisque ce désaccord est soumis aux fins de décision au procureur de la République.

Il y a donc, en quelque sorte, une procédure de recours, de manière à garantir au mieux la défense des droits de la personne concernée, ainsi que celle de ceux de sa famille.

Toute famille qui jugera que la première décision de la police ou de la gendarmerie est susceptible d'être mise en cause pourra ainsi se retourner vers le procureur de la République, qui statuera.

Mais il est un second cas : les circonstances de la disparition peuvent n'être ni inquiétantes ni suspectes.

Si la famille le demande, une recherche dans l'intérêt des familles - une R.I.F., dans le jargon habituel - est effectuée. Celle-ci se traduit par une recherche, par la préfecture du lieu de dépôt de la demande, à l'adresse ou aux adresses indiquées. Mais la R.I.F. se traduit également par une demande d'extrait d'acte de naissance, par l'inscription au fichier des personnes recherchées et par l'ensemble des recherches appropriées qui peuvent alors être diligentées par l'autorité administrative.

Par ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, votre proposition de loi comporte un certain nombre de dispositions générales, sur lesquelles je souhaiterais m'exprimer maintenant.

Il en est ainsi, tout d'abord, de l'engagement, pour les familles, de prévenir immédiatement les autorités administratives en cas d'obtention de nouvelles relatives à la personne disparue ou lorsque celle-ci est découverte.

En effet, nous avons tous pu le constater, certaines familles requièrent la mise en œuvre de recherches dans l'intérêt des familles, puis ne donnent plus aucune nouvelle quand bien même elles obtiennent des informations sur la personne recherchée, voire, surtout - ce qui est complètement paradoxal - quand bien même cette personne est retrouvée.

Les services de police ou de gendarmerie ont ainsi, parfois, continué à rechercher une personne qui, par ailleurs, était parfaitement identifiée et retrouvée.

N'y a-t-il pas là une sorte de légèreté du citoyen à l'égard de services administratifs dont on a préalablement sollicité le concours ?

Dans ces conditions, il paraît justifié que, comme le prévoit votre proposition de loi, le non-respect de l'engagement pris par les familles de prévenir l'autorité administrative en cas d'obtention de nouvelles ou en cas de découverte soit sanctionné d'une amende pénale. Il est en effet nécessaire de ne pas mobiliser inutilement ces services.

De surcroît - j'y insiste - il ne faut pas oublier que, lorsque les forces de police ou de gendarmerie recherchent des personnes qui, par exemple, sont perdues en mer ou en montagne, elles s'exposent à des risques importants, l'accomplissement de leur mission se faisant parfois, comme vous le savez, au péril de leur vie. Il me paraît nécessaire, à cet égard, de sensibiliser nos concitoyens sur ce problème et d'instaurer, en quelque sorte, une éthique de la responsabilité collective, car celle-ci doit, dans un certain nombre de cas, être mieux respectée.

Vous prévoyez également les modalités de l'inscription au fichier des personnes recherchées.

Par ailleurs, si votre proposition de loi reconnaît le droit des familles à être informées, elle reconnaît aussi le droit de la personne disparue à ne pas voir son adresse communiquée si elle en décide explicitement ainsi.

Il est légitime que la famille puisse obtenir des informations, mais, en vertu de la liberté d'aller et de venir, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, il est tout aussi légitime que n'importe quel citoyen puisse voyager sans rendre de compte à personne. Il est difficile de trouver une issue à cette question, mais vous proposez pour cela un certain nombre de sanctions.

Telle qu'elle est rédigée, votre proposition de loi permettra des progrès, en répondant à l'attente des familles tout en respectant le droit des personnes. Seront ainsi pris en compte, dans le cadre d'un dispositif réaliste, deux droits qui sont parfois opposés l'un à l'autre.

De surcroît, comme je le disais au début de mon intervention, grâce à votre proposition de loi, sera incontestablement comblée une lacune patente de notre dispositif législatif.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est tout à fait favorable à la proposition de loi que vous avez présentée.

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention n'est ni celle d'un technicien ni celle d'un juriste : c'est celle d'un parlementaire qui a eu à connaître la disparition tragique d'une personne en 1985. Néophyte à l'époque, j'avais pensé pouvoir contribuer à trouver une solution à ce problème, sans grand succès, hélas ! Cette affaire avait eu un grand retentissement, mais elle n'avait pu être officiellement élucidée, même si l'enquête avait mis en exergue des faits fort troublants. Cela étant, peut-être les changements et les mouvements que nous constatons actuellement dans le monde nous permettront-ils un jour de connaître la vérité.

Mon propos se limitera à une réflexion. La perte d'un être cher, surtout pour des parents, est atroce lorsqu'elle est due à des faits accidentels ou à la maladie. Mais elle l'est encore plus lorsqu'on est dans l'expectative totale ; on espère toujours avoir des nouvelles, sans résultat.

Disant cela, je ne limite pas mon propos aux enfants âgés de moins de dix-huit ans : un enfant majeur reste toujours un enfant pour sa mère et pour son père ! On a toujours « ses petits » !

Dans le cas heureux où la personne est retrouvée, la protection de la liberté individuelle de chacun veut que l'on ne divulgue pas son adresse. Je le comprends fort bien, mais chacun reconnaît qu'il s'agit tout de même d'une situation très cruelle ! Ainsi, quand, en 1985, j'avais soulevé ce problème, on m'avait répondu que lorsqu'une personne était retrouvée, mais qu'elle ne voulait pas que son adresse soit divulguée, on répondait à la famille que les recherches avaient été « infructueuses ».

Mon propos est donc très simple : je souhaite que puisse être trouvée une formule susceptible d'apaiser les parents sans pour autant que soit divulguée l'adresse de la personne retrouvée qui ne souhaite pas reprendre contact avec sa famille. En effet, il faut qu'au moins sa famille sache qu'elle est vivante !

Bien sûr, je sais qu'il y a un réel problème, car il est très difficile de résister à la pression de la famille, à la douleur des parents, en ne divulguant pas l'endroit où se trouve la personne qui avait disparu.

Jusqu'à présent, aucune solution n'a pu être mise au point, mais je fais confiance à l'imagination des juristes pour trouver un moyen de résoudre ce problème très délicat, pour mettre au point une formule équilibrée qui contribue à apaiser les parents tout en respectant la volonté de préserver la liberté individuelle.

Enfin, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis sans doute exprimé avec quelque émotion pour avoir ressenti très profondément ce genre de situation, et je vous prie d'excuser ma maladresse. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Division additionnelle avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre 1<sup>er</sup>. - Recherche des personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou suspectes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 8, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission, et visant, dans l'intitulé de la division additionnelle proposée par l'amendement n° 1, après le mot : « Recherche », à insérer le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** L'article 1<sup>er</sup> concerne la recherche des personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou suspectes, tandis que l'article 2 vise la recherche dans l'intérêt des familles.

L'ensemble des dispositions suivantes portent soit sur la première, soit sur la seconde de ces modalités.

Or, cela n'apparaissait pas de manière très claire à la lecture de la proposition de loi : on ne comprenait pas très bien l'articulation entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 et on ne savait pas si l'article 3 et l'article 4 portaient sur l'article 2, sur l'article 1<sup>er</sup> ou sur les deux à la fois.

L'insertion dans le texte de divisions apporte une plus grande clarté : il y a une première procédure et une seconde, qu'il ne faut absolument pas confondre, puis des dispositions communes qui s'appliquent à l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** En vérité, nous n'avons pas été surpris des propositions du Gouvernement, d'abord, parce que nous avons travaillé en parfaite harmonie avec les collaborateurs de M. le secrétaire d'Etat et, ensuite, parce que nous avons nous-mêmes eu l'idée d'insérer trois titres pour clarifier les choses et que, finalement, nous avions estimé - peut-être même, nous avait-il été objecté - que, dans un texte de six articles, trois titres, c'était un peu lourd.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission m'a autorisé à ne pas vous refuser ce que j'avais moi-même suggéré à un moment donné.

Permettez-moi cependant de vous faire une contre-proposition. Tout d'abord, faut-il des titres ou des chapitres ? Les chapitres seraient peut-être moins prétentieux que les titres.

Dès lors, quels seraient ces chapitres ? A cet égard, il y a deux logiques.

Soit, surtout dans un texte lui-même court, on opte pour des titres courts et simples, auquel cas je proposerai volontiers pour le chapitre 1<sup>er</sup> : « Des disparitions inquiétantes et suspectes », pour le chapitre 2 : « Des autres disparitions », et pour le chapitre 3 : « Dispositions communes ».

Soit on retient vos intitulés, qui sont longs, et que je proposerai d'allonger encore dans un souci de parallélisme. En effet, dans la mesure où vous proposez, dans votre amendement n° 3, la formule : « recherche administrative dans l'intérêt des familles », il me paraît nécessaire de préciser, dans l'amendement n° 1, qu'il s'agit d'une « recherche judiciaire des personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou suspectes ».

Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous laisse le choix : soit une formule courte, soit l'adjonction du mot « judiciaire » dans votre propre rédaction.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je me rallie d'emblée à votre première proposition, pour deux raisons.

D'abord, vos titres, tels que vous les avez peaufinés, sont concis, précis et ils correspondent exactement à l'objet de chacun des chapitres.

Ensuite, le Gouvernement est réticent quant à l'adjonction du qualificatif « judiciaire » dans le premier intitulé. Dans un souci de parallélisme, nous avons nous-mêmes pensé insérer le mot « judiciaire », pour faire le pendant au mot « administrative », mais cela s'est révélé impossible.

En effet, pour qu'une affaire relève du judiciaire, il faut, au départ, qu'il y ait soit une contravention, soit un délit, soit un crime. Or, lorsqu'il y a disparition, on ne peut *a priori* dire qu'il y a eu infraction ; il est des cas de disparitions où il n'y a pas infraction mais accident.

Nous sommes dans une situation qui pourrait être mise en parallèle avec la procédure de recherche des causes de la mort, que vous connaissez bien, monsieur le rapporteur. Bien que mise en œuvre par l'autorité judiciaire, cette procédure n'a pas de caractère judiciaire.

En l'espèce, bien que le fait générateur de la procédure relève incontestablement des autorités judiciaires, le fait dont il est question n'a pas nécessairement à être qualifié de judiciaire.

Le Gouvernement accepte donc volontiers la triple suggestion de M. le rapporteur et il modifie ses amendements n° 1, 3 et 5 en conséquence.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre 1<sup>er</sup>. - Des disparitions inquiétantes ou suspectes. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 8.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans la proposition de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche dans des conditions inquiétantes ou suspectes bénéficie du concours immédiat des services de police et de gendarmerie.

« Lorsque la personne disparue est mineure ou majeure protégée, les conditions de la disparition sont présumées inquiétantes ou suspectes. Dans les autres cas, les services de police ou de gendarmerie apprécient au vu des déclarations qui leur sont faites le caractère inquiétant ou suspect de la disparition, eu égard notamment aux circonstances, à l'âge ou à l'état de santé de la personne disparue.

« En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint ou concubin, descendant, ascendant, frère ou sœur dans des conditions inquiétantes ou suspectes bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie dans les conditions définies par la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement avait pensé qu'il devait s'agir soit des services de la police, soit des services de la gendarmerie, d'où la substitution à la conjonction de coordination « et » de la conjonction de coordination « ou ».

Mais, convaincu par les propos que M. le rapporteur a tenus lors de son intervention, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Division additionnelle avant l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 3 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 2, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre II. - Des autres disparitions. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans la proposition de loi, avant l'article 2.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles lorsque les conditions de cette disparition ne sont pas prétendues inquiétantes ou suspectes ou n'ont pas été reconnues telles en application de l'article premier.

« La déclaration de disparition s'effectue auprès de la préfecture, du commissariat de police ou de la gendarmerie. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « frère, sœur ou proche peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles » par les mots : « frère, sœur ou de quelqu'un avec lequel elle a un lien familial, peut demander que soit effectuée une recherche dans l'intérêt des familles ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Cet amendement vise à remplacer le mot « proche » par une périphrase.

En effet, qui peut solliciter les recherches dans l'intérêt des familles ? Selon le Gouvernement, ce ne peut être qu'une personne qui appartient de manière claire à la famille de l'intéressé. Certes, il peut également paraître justifié de parler des « concubins ». Peut-être, monsieur le rapporteur, visiez-vous un certain type de cohabitation, par exemple entre personnes du même sexe !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Non, même pas !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** On pouvait le penser, car ce problème a souvent été soulevé. La question est tout à fait intéressante et a déjà donné lieu à jurisprudence, la question étant de savoir si les mots « concubin » ou « concubinage » peuvent s'appliquer en la matière et, si oui, dans quelle mesure.

Je comprends donc le souci des auteurs de la proposition d'introduire le mot « proche ». Seulement, ce mot, mesdames, messieurs les sénateurs, n'est pas défini. En vertu de quoi un individu va-t-il se déclarer comme étant proche d'un autre individu et, à ce titre, solliciter une recherche dans l'intérêt des familles ?

Je peux aller à la préfecture, dire que mon proche, c'est mon voisin, mon collègue de travail, la personne que j'ai l'habitude de rencontrer le matin en achetant le journal, etc. Qu'est-ce qu'un proche ?

Ainsi naît le risque d'une sorte de dévoiement de la procédure, de telle manière que tout individu ayant quelque rapport de quelque nature que ce soit avec un autre individu pourrait, à ce titre, c'est-à-dire, pratiquement, à aucun titre, solliciter une recherche dans l'intérêt des familles.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de substituer au terme « proche » l'expression « quelqu'un avec lequel elle » - « elle », c'est la personne dont il est question - « a un lien familial ». Nous restons ainsi dans le cadre des rapports de type familial, ceux-ci, incluant, bien entendu, le concubinage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mettons-nous d'accord.

En retirant l'amendement n° 2, vous avez non seulement laissé la conjonction « et » dans l'expression « entre les services de police et de gendarmerie », mais vous avez également laissé subsister le terme « proche », et j'imagine que vous l'avez fait exprès.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Non, pas du tout !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** En effet, on pouvait très bien concevoir - c'est ce que j'avais compris - que vous estimiez qu'en matière de disparition inquiétante ou suspecte il était normal que non seulement les membres de la famille mais également un proche viennent alerter les services de police, alors qu'en matière de recherche dans l'intérêt des familles, où, par définition, il n'y a pas la même inquiétude, vous vouliez réserver cette démarche à ceux qui ont un intérêt familial.

J'aimerais bien savoir ce qu'il en est vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, il faut que les choses soient très claires. S'agissant du terme « ou » entre « la police » et « la gendarmerie », vous m'avez convaincu. Le Gouvernement se « rallie à votre panache » pour considérer que la police et la gendarmerie peuvent agir en la matière.

Maintenant, il s'agit de savoir si vous maintenez ce mot « proche », qui, du point de vue du Gouvernement, n'est pas sans poser problème parce qu'il n'est pas précisément défini.

**M. Jacques Habert.** Vous avez laissé le mot « proche » ans l'article 1<sup>er</sup> !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème, c'est que, dans la mesure où vous avez retiré l'amendement n° 2, le Sénat a adopté l'article 1<sup>er</sup>, où figure le mot « proche ».

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, j'ai bien compris votre argumentation. Le moment venu, je demanderai donc une seconde délibération sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** J'en reviens à l'amendement n° 4 sur l'article 2.

J'avais donc cru que le Gouvernement voulait faire une différence suivant les deux procédures : admettre le « proche » lorsque la disparition est suspecte ou inquiétante et ne pas l'admettre lorsqu'il s'agit d'une « ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles », dont la formulation indique *a priori* que cette procédure doit être réservée aux familles.

J'étais prêt pour ma part à cet échange de bons procédés et à accepter de ne pas retenir le proche dans le deuxième cas dès lors qu'il était retenu dans le premier.

Pour autant, je ne pensais pas particulièrement à des gens du même sexe vivant ensemble, pour savoir si le mot « concubin » devait être utilisé ou non. Des gens du même sexe ou non peuvent vivre ensemble, être amis, tenir beaucoup l'un à l'autre, sans qu'il y ait pour autant concubinage. Il est justifié que l'on puisse demander des nouvelles de son compagnon de vie lorsque celui-ci disparaît.

J'ai moi-même cité tout à l'heure l'exemple d'un garçon qui a été élevé par l'Assistance publique. Il n'a aucune famille et il a disparu. Je ne trouve pas anormal que le plus proche, même s'il est éloigné, déclare sa disparition. A ce moment-là, il revient aux services de police d'apprécier. Si ceux-ci estiment que la personne qui déclare la disparition n'est pas assez proche, c'est le procureur de la République qui décidera. Voilà ce que nous avons prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles, à la rigueur, vous pourriez estimer que les services de police ne sont pas obligés d'accepter le proche

qui vient faire la déclaration. Après tout, cela s'appelle : « recherche dans l'intérêt des familles ». En y réfléchissant, on pourrait laisser le mot « proche » dans l'article 1<sup>er</sup> et y renoncer dans l'article 2.

**M. Jacques Habert.** Exactement !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Par ailleurs, l'amendement n° 4, monsieur le secrétaire d'Etat, a un autre objet : il vise à remplacer les mots « peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles », par les mots : « peut demander que soit effectuée une recherche dans l'intérêt des familles ».

Je me suis donc demandé si « l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles » était une formule qui choquait le Gouvernement. Je me suis posé la question jusqu'à ce que je prenne connaissance, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'amendement n° 7, dans lequel vous proposez la rédaction suivante : « Dans les cas prévus à l'article 2, l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles, constitue... »

Dès lors, franchement, je ne comprends pas pourquoi vous voulez supprimer la formule à l'article 2, alors que vous la proposez à l'article 4.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Si la commission accepte la suppression du mot « proche », en revanche, elle entend maintenir à l'article 2, dans le même alinéa, la rédaction suivante : « peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles ».

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que vous le suggère M. le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement admire la capacité de M. le rapporteur à parler de cinq amendements à la fois (*Sourires*) et il est impressionné par sa dextérité et sa souplesse d'esprit.

Pour clarifier la situation, je précise la position du Gouvernement sur le terme « proche ». Le terme est imprécis ; il ne correspond à aucune catégorie juridique reconnue, aussi bien dans l'article 1<sup>er</sup> que dans l'article 2. C'est pourquoi j'ai demandé une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs, le Gouvernement a travaillé sur une rédaction de ce texte légèrement antérieure, sans doute, à celle qui a été récemment imprimée et dans laquelle - vous me l'accorderez, monsieur le rapporteur -, le mot « proche » ne figurait ni dans l'article 1<sup>er</sup>, ni dans l'article 2.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** J'accepte le reproche.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Aussi, le Gouvernement essaie de ne pas se laisser distancer par la sagesse galopante du Sénat, qui travaille énormément et qui modifie à toute heure ses propositions. (*Sourires.*) En tout cas, sur le mot « proche », nous nous sommes largement exprimés.

S'agissant de l'amendement n° 4, vous m'avez convaincu sur l'expression « l'ouverture d'une recherche », monsieur le rapporteur. Le Gouvernement suggérerait une modification de forme et vous lui faites valoir, à juste titre, que, dans un article suivant, il reprend à son compte votre formulation. Celle-ci est aussi légitime dans un cas que dans l'autre ; de la même manière, les proches sont aussi illégitimes dans un article que dans l'autre.

En conséquence, le Gouvernement modifie son amendement n° 4 en remplaçant les mots « que soit effectuée » par les mots : « l'ouverture d' » ; mais il maintient son hostilité au terme « proche ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, présenté par le Gouvernement, et visant dans le premier alinéa de l'article 2, à remplacer les mots : « frère, sœur ou proche peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles » par les mots : « frère, sœur ou de quelqu'un avec lequel elle a un lien familial, peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

### Division additionnelle avant l'article 3

**M. le président.** Par amendement n° 5 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 3, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre III. - Dispositions communes. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans la proposition de loi, avant l'article 3.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage par écrit à prévenir immédiatement le service saisi de la découverte de la personne disparue ou de toute nouvelle qu'il pourrait en avoir. Un duplicata de son engagement est remis au déclarant. Ce document mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, les pénalités sanctionnant leur inexécution ainsi que les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

« En cas d'inexécution des obligations prévues au précédent alinéa, le déclarant est puni d'une amende pénale forfaitaire de 500 francs. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage par écrit à prévenir immédiatement le service saisi de la découverte de la personne disparue ou de toute nouvelle qu'il pourrait en avoir.

« Une copie de son engagement est remise au déclarant. Ce document mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, ainsi que des pénalités sanctionnant leur inexécution. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 9, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission, et visant :

« I. - A compléter, *in fine*, la seconde phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 pour remplacer le premier alinéa de cet article, par les mots : « et les dispositions de l'article 6 de la présente loi ».

« II. - Dans ladite phrase dudit alinéa, à remplacer le mot : « présent », par le mot : « premier ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** L'amendement n° 6 tend notamment à remplacer le mot « duplicata » par le mot « copie ». En ce sens, il est purement rédactionnel. J'espère que, dans la pratique, il s'agira de photocopie ; mais je ne suis pas sûr que tous les commissariats et toutes les gendarmeries disposent de photocopieurs.

Toutefois, l'amendement va plus loin.

Tout d'abord, la commission des lois a prévu un seul paragraphe là où le Gouvernement en propose deux. Autrement dit, là où le paragraphe unique du texte de la commission évoque les obligations résultant du présent alinéa, le texte du Gouvernement ne le peut pas puisque ces obligations en question sont explicitées à l'alinéa précédent.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Vous avez tout à fait raison, monsieur le rapporteur, et je rectifie bien entendu l'amendement du Gouvernement en conséquence.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 6 rectifié, tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage par écrit à prévenir immédiatement le service saisi de la découverte de la personne disparue ou de toute nouvelle qu'il pourrait en avoir. Une copie de son engagement est remise au déclarant. Ce document mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, ainsi que les pénalités sanctionnant leur inexécution. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Dans ces conditions, monsieur le président, je modifie le sous-amendement n° 9 en supprimant son paragraphe II.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission, et visant à compléter *in fine* la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour remplacer le premier alinéa de cet article, par les mots : « et les dispositions de l'article 6 de la présente loi. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Il reste un problème, monsieur le secrétaire d'Etat.

Selon notre proposition de loi, il est prévu que le déclarant reçoit un duplicata de son engagement de prévenir les services de police et de gendarmerie, dès que la personne disparue sera retrouvée. Sur la copie, il est indiqué que s'il ne tient pas cet engagement il sera passible d'une amende de 500 francs. A défaut de découverte dans le délai d'un an, on lui délivrera, si l'on n'a pas retrouvé la personne, un certificat de vaines recherches - article 6 - et il sera en droit dans le mois précédent l'expiration de ce délai d'un an d'en demander la prorogation.

C'est pourquoi la commission prévoit à l'article 3 que ce document mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, les pénalités sanctionnant leur inexécution ainsi que les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, cette phrase ne figure pas dans le texte de votre amendement n° 6 rectifié. Ce n'est pas une modification rédactionnelle ! Nous ne savons pas pourquoi ; nous estimons que, après tout, il vaut mieux informer le déclarant de toutes ses obligations, comme de tous ses droits.

Si c'est une erreur - cela peut arriver à tout le monde - ou si je vous ai convaincu, il suffirait que vous rétablissiez cette phrase dans le texte que vous proposez dans votre amendement n° 6 rectifié. Alors, nous l'accepterions.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, nous avons à nouveau travaillé sur une rédaction antérieure, quoique proche, de la pensée sénatoriale ; dans cette étape, vous n'aviez pas encore eu cette idée de prévoir dans la loi la publication de la loi, si je puis dire.

Monsieur le rapporteur, vous prévoyez que le document, qu'il soit un duplicata, une copie ou une photocopie, mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, les pénalités sanctionnant leur inexécution ainsi que les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Cela signifie que l'article 6 est retranscrit sur la copie.

Le Gouvernement n'est pas tout à fait convaincu par votre argumentation. En vertu d'un vieil adage que vous connaissez bien, selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi », il va de soi que, par définition, la loi s'applique. Le Gouvernement ne peut donc souscrire à une disposition qui impose l'écriture de la loi. La loi est écrite et connue.

Cela étant dit, le Gouvernement comprend bien l'esprit qui vous a animé. C'est pourquoi, sur la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3, c'est-à-dire sur le sous-amendement n° 9 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. Dans les cas prévus à l'article 2, cette inscription est toutefois suspendue à l'ouverture de la recherche dans l'intérêt des familles. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. Dans les cas prévus à l'article 2, l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles constitue le préalable à l'inscription au fichier. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Cet amendement porte non pas sur le fond mais sur la forme. L'article 4, qui relève des dispositions communes, comporte deux phrases. La première vise l'article 1<sup>er</sup>, la seconde l'article 2.

Nous proposons simplement de l'indiquer de façon qu'il n'y ait aucune confusion.

Le texte serait donc le suivant : « Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>. » Il s'agit donc des disparitions dans des conditions inquiétantes ou suspectes.

Ensuite, « dans les cas prévus à l'article 2, l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles constitue le préalable à l'inscription au fichier ». Sur cette dernière phrase, nous avons proposé une rédaction qui nous paraît plus claire, car, quand nous lisons : « dans les cas prévus à l'article 2, cette inscription est toutefois suspendue à l'ouverture de la recherche dans l'intérêt des familles », nous cherchons à comprendre. J'espère avoir bien compris que cela signifie que l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles constitue le préalable à l'inscription au fichier, c'est-à-dire qu'on ne peut pas inscrire une personne dans le fichier s'il n'y a pas eu, d'abord, mise en œuvre de la procédure de recherche dans l'intérêt des familles. Nous proposons donc de l'inscrire explicitement dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Tout d'abord, monsieur le président, je tiens à signaler une erreur d'ordre matériel. En effet, il ne fallait pas lire « suspendue », mais « subordonnée ». Il n'y a donc plus de problème.

Pour le reste, nous vous devons quelques excuses, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous avons travaillé avec des membres de votre cabinet et, globalement, nous étions d'accord. Cela dit, nous ne nous étions pas interdit de peaufiner le texte, ce que nous avons essayé de faire ; d'ailleurs, le rapport est distribué depuis quelque temps.

A l'article 4, nous avons déposé un amendement n° 7 ainsi rédigé : « Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent » - nous sommes tous

d'accord sur ce point - « toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. »

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, pour qu'une personne soit déclarée disparue, il faut que la disparition soit reconnue inquiétante ou suspecte par les services de police ou de gendarmerie, soit qu'il s'agisse d'une personne mineure ou d'une personne majeure protégée, soit encore que les circonstances l'imposent. En cas de refus des services de police ou de gendarmerie, le déclarant peut en référer au procureur de la République.

Les autres cas sont visés à l'article 2. C'est ce qui justifie la seconde phrase de notre amendement, à savoir : « Dans les cas prévus à l'article 2, l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles constitue le préalable à l'inscription au fichier. »

Vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, de distinguer la personne déclarée disparue, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, d'une part, et dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part. Il paraît, certes, un peu lourd de prévoir ces deux dispositions dans un seul article, mais pourquoi pas ? La commission est donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Sur la seconde partie de l'amendement, je me rallie à la première version de M. le rapporteur, puisque, si je comprends bien, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction. Dès lors que l'on écrit « subordonnée », le texte se comprend parfaitement. Le mot « suspendue » nous a induits en erreur et nous avons logiquement cherché ce que cela pouvait signifier.

En revanche, pour ce qui concerne la première phrase, monsieur le rapporteur, je vous ferai observer qu'elle ne vise que les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, puisque vous avez cité expressément la gendarmerie, la police et le procureur de la République. Il s'agit donc bien de la procédure visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs, dès lors que vous proposez une procédure spécifique pour l'article 2, qui prévoit que l'inscription au fichier doit être subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure de recherche dans l'intérêt des familles, il s'ensuit logiquement que la première phrase ne peut s'appliquer que dans les cas visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Lorsque vous dites qu'il existe plusieurs sortes de déclarations de disparition, je suis d'accord avec vous. Il y a, en particulier, les déclarations qui sont faites au titre de l'article 1<sup>er</sup> et celles qui sont faites au titre de l'article 2. Pour être bien précis, je dirai que la première phrase s'applique à l'article 1<sup>er</sup> et la seconde à l'article 2.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 7 rectifié, tendant à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** On aurait sans doute pu écrire : « toute personne disparue » et, ensuite, « dans le cas prévu à l'article 2 », et donc poser le principe avant l'exception.

Quoi qu'il en soit, la commission accepte l'amendement n° 7 rectifié, qui ne porte plus désormais que sur la première phrase de cet article.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

**M. Louis de Catuelan.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Je ne voudrais pas compliquer les débats, mais n'étant pas juriste, je souhaiterais obtenir quelques explications.

Il est dit dans la proposition de loi - et cela répondait à la question que j'avais posée tout à l'heure : « Les familles sont tenues informées des résultats des recherches entreprises au titre de la présente loi. Toutefois, lorsque la personne retrouvée est majeure, elle peut s'opposer expressément et par écrit à la communication de son adresse. »

**M. le président.** Monsieur de Catuelan, vous vous exprimez sur l'article 5, alors que nous n'en sommes qu'à l'article 4.

**M. Louis de Catuelan.** Monsieur le président, veuillez m'excuser, mais c'est un débat très juridique dans lequel je me perds un peu !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises au titre de la présente loi sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément et par écrit à la communication de son adresse au déclarant. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Le texte est à mon sens suffisamment clair pour qu'il soit de nature à rassurer tout à fait M. de Catuelan.

En effet, M. de Catuelan craignait que ne se reproduisent des cas tels que ceux qu'il a connus, naguère ou jadis je l'ignore, de personnes disparues, ensuite retrouvées, à propos desquelles il était dit à leur famille que les recherches étaient infructueuses, sans les informer du fait que les personnes avaient été retrouvées, ces dernières ne voulant pas que l'on communique leur adresse aux déclarants.

L'article 5 dispose que : « sauf nécessité impérieuse de l'enquête » - c'est l'exception - « le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises au titre de la présente loi ».

Le résultat, c'est le fait d'avoir retrouvé la personne ou de ne pas l'avoir retrouvée.

Donc, si elle est retrouvée, le déclarant en sera informé, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer, non pas à ce que le résultat des recherches soit communiqué, mais à ce que expressément et par écrit, l'adresse soit communiquée au déclarant. Le texte me paraît donc tout à fait clair et devrait rassurer, M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Monsieur le rapporteur, j'avoue avoir été quelque peu confus tout à l'heure, mais je puis maintenant rétablir la bonne lecture : l'article 4 de la proposition de loi est devenu l'article 5 des conclusions de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - A défaut de découverte dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande.

« Dans le mois qui précède l'expiration du délai visé au précédent alinéa, le déclarant est en droit d'en demander la prorogation pour une même durée d'un an. » - (Adopté.)

### Seconde délibération

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Elle l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche dans des conditions inquiétantes ou suspectes bénéficie du concours immédiat des services de police et de gendarmerie.

« Lorsque la personne disparue est mineure ou majeure protégée, les conditions de la disparition sont présumées inquiétantes ou suspectes. Dans les autres cas, les services de police ou de gendarmerie apprécient au vu des déclarations qui leur sont faites le caractère inquiétant ou suspect de la disparition, eu égard notamment aux circonstances, à l'âge ou l'état de santé de la personne disparue.

« En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ou proche » par les mots : « ou de quelqu'un avec lequel elle a un lien familial ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement tient à marquer sa cohérence quant à son opposition au mot « proche », qui lui paraît tout à fait imprécis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** En vérité, ce n'est pas tout à fait une seconde délibération puisque le Gouvernement nous soumet un texte différent de l'amendement qu'il a présenté tout à l'heure. Mais pourquoi pas ?

Tout à l'heure, le Gouvernement nous proposait le texte suivant : « Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint ou d'un concubin, descendant ou ascendant, frère ou sœur, dans des conditions inquiétantes... ».

Donc le « proche » disparaissait, mais il n'était pas remplacé par « quelqu'un avec lequel le déclarant a un lien familial ».

La commission est absolument contre cet amendement.

Tout d'abord, il n'était pas utile de mettre des titres pour distinguer chaque cas, si c'était pour aussitôt les confondre. Le second cas, visé par l'article 2, concerne la recherche dans l'intérêt des familles et nous avons donc, logiquement mais à regret, accepté de voir s'en aller le « proche ». Nous y avons renoncé.

En revanche, dans le cas de l'article 1<sup>er</sup>, celui de la disparition dans des conditions inquiétantes ou suspectes, nous ne voyons pas pourquoi l'arrière-petite-cousine...

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Ou la voisine !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** ...ne pourrait pas signaler la disparition.

En vérité, dans le cas de disparition inquiétante ou suspecte, toute personne devrait pouvoir la déclarer. Seulement, comme il faut que cette personne soit tenue au courant de l'enquête, vous nous dites que le mot « proche » est trop vague. En fait, ce mot dit bien ce qu'il veut dire et les policiers, d'abord, le procureur, ensuite, apprécieront.

Si le déclarant n'a aucun lien familial avec le disparu, sa déposition ne sera pas retenue.

Très sincèrement, je pense qu'ici le mot « proche » a sa place et la commission donne donc un avis tout à fait défavorable à la nouvelle mouture de cet amendement en seconde délibération.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je tiens à bien préciser que le Gouvernement est en désaccord avec l'argumentation de la commission.

En effet, si l'on vous suivait, monsieur le rapporteur, alors il faudrait supprimer le conjoint, le concubin, le descendant, l'ascendant, le frère et la sœur !

En effet, si l'argument de M. le rapporteur, donc de la commission, consiste à dire, si j'ai bien compris, que tout être humain peut intervenir et déclencher la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> dès lors qu'un autre être humain se trouve dans des conditions inquiétantes ou suspectes, il faut le dire. Dès lors, il n'y a pas lieu de mentionner le conjoint, le concubin, le descendant, l'ascendant, le frère et la sœur.

En effet, en vous orientant dans ce sens, monsieur le rapporteur, vous quittez l'esprit de cette loi. Vous abordez un autre volet de notre dispositif juridique, à savoir le problème du délit de non-assistance à personne en danger, qui est déjà prévu par un texte. Dès lors que quelqu'un se trouve en danger, il est clair que tout autre être humain situé dans les parages a le devoir de lui porter secours. Si l'objectif revient à dire cela, cet article devient inutile puisqu'il serait alors redondant.

En revanche, si l'on suit votre logique, il faut alors supprimer le mot « proche », qui représente tout le monde. Il n'y a pas lieu d'ajouter cet individu indifférencié et indistinct que représente le proche à cette liste familiale que constituent le conjoint, le concubin, le descendant, l'ascendant, le frère et la sœur.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, je rejoins tout à fait l'argumentation de la commission.

Il est certain qu'il faut distinguer deux cas tout à fait différents.

Dans le cas d'une disparition simple, qui va la signaler ? La plupart du temps, c'est le voisin, la concierge, les camarades de travail qui ne voient pas arriver leur collègue, en un mot, ce sont donc des proches, mais ce ne sont absolument pas des membres de la famille, qui peuvent être ou ne pas être là.

Personnellement, je tiens beaucoup à ce terme de « proche », qui, je crois, doit être retenu. A la limite, j'irais, plutôt jusqu'à la solution extrême proposée par M. le ministre ; supprimons l'énumération familiale et ne laissons que le mot : « proche ». Mais ce serait exagéré. Ces personnes étant vraiment très proches, je pense qu'il est bon de les énumérer, ainsi que le prévoit le texte initial de la commission.

Cela me semble absolument indispensable ; autrement, qui va signaler une disparition ? Ne devra-t-on pas tenir compte de la déclaration d'une concierge qui vient signaler que la dame du premier a disparu depuis quinze jours ?

Dans l'article 1<sup>er</sup>, il faut donc maintenir impérativement le mot « proche ». Même si ce terme est un peu vague, sans doute, il veut quand même bien dire ce qu'il veut dire ! Il s'agit d'une personne proche de la victime ou du disparu et qui vient signaler la disparition à la police.

En revanche, dans l'article 2 concernant une recherche dans l'intérêt des familles, l'élément de phrase qu'introduit le Gouvernement est tout à fait légitime et il faut l'y laisser.

La seconde délibération est très heureusement l'occasion de rétablir le mot « proche » dans l'article 1<sup>er</sup>. Je vous invite, mes chers collègues, à voter dans ce sens avec, je l'espère, l'accord de M. le rapporteur.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Mon explication de vote sera très courte parce que notre collègue, M. Habert, a parfaitement exposé ce que je voulais dire.

A l'évidence, ce terme de « proche » ne plaît pas au service juridique de M. le secrétaire d'Etat parce qu'il est vague, mais il traduit néanmoins une réalité ! Nous ne pouvons pas dire que nous retombons dans ce cas de non-assistance à personne en danger, qui concerne tout individu.

En l'occurrence, le proche peut être un compagnon de travail, un membre d'une association, un membre d'un syndicat ou d'un parti politique.

Certes, il existe peut-être un terme qui serait meilleur, mais le mot « proche » signifie que la personne concernée avait des contacts suivis avec la personne disparue. Il est donc, selon moi, tout à fait nécessaire de donner la possibilité à ces « proches » de déclarer une disparition.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur.** Je le reconnais, le problème est délicat. Il est vrai que, si quelqu'un disparaît, n'importe qui doit pouvoir prévenir de cette disparition et que, si les circonstances sont particulièrement inquiétantes, des recherches s'imposeront.

Cependant, ici, il s'agit de répondre à l'angoisse, au souci de ceux qui sont « proches » - quel autre mot employer ? - de la personne disparue. Cela a un avantage, car ceux-là, on va leur demander de s'engager, si la personne est retrouvée, à venir le déclarer immédiatement. A cet égard, la voisine est assez bien placée, mieux que l'arrière-petite cousine.

A vrai dire, le recours à ce type de relation de proximité est parfois prévu dans le code civil, qui, en son article 409, par exemple, dispose : « Le juge des tutelles peut aussi appeler pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant. » C'est ce qu'on appellerait des « proches ». On pourrait évidemment reprendre cette énumération dans le présent texte, mais autant adopter le mot « proches ».

Je crois me souvenir que, dans ce qu'on appelait le placement volontaire et qu'on appelle maintenant le placement à la demande d'un tiers, les « proches » ou un terme analogue, les voisins, les amis, peuvent le demander.

Aussi bien le mot « proche » n'a peut-être pas encore acquis ses lettres de créance juridique, mais je ne vois vraiment pas d'inconvénient à ce qu'il soit retenu dans un cas comme celui-là. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

9

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 162, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

## RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1991 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 154, 1991-1992), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 162, 1991-1992), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

11

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution de M. Jean Arthuis et des membres du groupe de l'union centriste tendant à créer une commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations, chargés à un titre ou à un autre d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales (n° 59, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Rufin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Cabanel un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifiant le code du service national (n° 153, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

J'ai reçu de M. Richard Pouille un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau (n° 159, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant

en discussion du projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

12

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 décembre 1991 :

A neuf heures quarante-cinq :

I. - Examen des demandes d'autorisation des missions d'informations suivantes :

1<sup>o</sup> Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information au Chili et en Argentine, chargée d'étudier l'évolution de ces deux pays et d'apprécier l'état de la coopération politique, culturelle et technique de ces pays avec la France.

2<sup>o</sup> Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les régimes de protection sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

3<sup>o</sup> Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

- la première dans les trois territoires d'outre-mer du Pacifique Sud afin d'étudier le suivi des accords de Matignon en Nouvelle-Calédonie, les problèmes institutionnels à Wallis et Futuna et la mise en place des nouvelles institutions en Polynésie française ;

- la seconde à Mayotte afin notamment d'étudier le bilan de l'application des ordonnances prises en vertu de la loi d'habilitation de 1989 et à la Réunion afin d'apprécier la situation politique et sociale.

4<sup>o</sup> Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier la mise en place et le fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres.

II. - Discussion de la question orale avec débat, portant sur un sujet européen, suivante :

M. Yves Guéna demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de présenter au Sénat la conception du Gouvernement sur l'architecture générale du continent européen dans laquelle la Communauté européenne devra s'inscrire dans les dix ou vingt ans à venir.

Il lui demande si les douze gouvernements des Etats membres de la Communauté se sont concertés sur ce sujet, s'ils ont une vision commune de l'Europe de demain et de la place de la Communauté en son sein, et si cette réflexion a été prise en compte lors des travaux des conférences inter-gouvernementales qui devraient se conclure à la fin de l'année.

Il lui demande enfin quelle réforme profonde du fonctionnement institutionnel de la Communauté devrait accompagner son élargissement. (N<sup>o</sup> 5 E.)

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

III. - Questions au Gouvernement.

IV. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n<sup>o</sup> 153, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifiant le code du service national.

Rapport (n<sup>o</sup> 164, 1991-1992) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

V. - Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 121, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue

d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), complétée par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991.

Rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

VI. - Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 407, 1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Rapport (n<sup>o</sup> 139, 1991-1992) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

VII. - Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 443, 1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Rapport (n<sup>o</sup> 140, 1991-1992) de M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

VIII. - Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 124, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la route nationale 7.

Rapport (n<sup>o</sup> 146, 1991-1992) de M. Jacques Golliet, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

IX. - Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 122, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Rapport (n<sup>o</sup> 142, 1991-1992) de M. Xavier de Villepin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

X. - Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 129, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, ensemble la convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (protocole sur les litiges), le protocole sur les privilèges et immunités de la cour d'appel commune, le protocole sur le statut de la cour d'appel commune, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires.

Rapport (n<sup>o</sup> 152, 1991-1992) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

XI. - Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 123, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Maurice relative à l'assistance administrative mutuelle internationale en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières.

Rapport (n<sup>o</sup> 144, 1991-1992) de M. Roger Poudonson, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

XII. - Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 125, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'Accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport.

Rapport (n<sup>o</sup> 145, 1991-1992) de M. Franz Duboscq, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

XIII. - Discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 111, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n<sup>o</sup> 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et visant à permettre la représentation des élèves des lycées au conseil supérieur de l'éducation.

Rapport (n<sup>o</sup> 147, 1991-1992) de M. Paul Séramy, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

XIV. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 109, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, renforçant la protection des consommateurs.

Rapport (n° 128, 1991-1992) de M. Jean-Jacques Robert, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 156, 1991-1992) de M. Lucien Lanier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

#### Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

#### Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 162, 1991-1992) est fixé au samedi 14 décembre 1991, à douze heures ;

2° Au projet de loi de finances rectificative pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 154, 1991-1992), est fixé au lundi 16 décembre 1991, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MICHEL LAISSY

### QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

#### Motifs de la délocalisation de la Manufacture des Gobelins

392. - 11 décembre 1991. - **M. Jean Simonin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons exactes pour lesquelles la Manufacture des Gobelins devrait faire l'objet d'une délocalisation. Il craint qu'il s'agisse, non pas d'améliorer les conditions de travail d'ouvriers spécialisés qui ont fait la renommée depuis des siècles de la manufacture, mais plutôt d'une de ces décisions couvrant une opération secrète, voire spéculative et prise de manière peu démocratique.

#### Prise en compte des problèmes de séparation des conjoints dans la politique d'aménagement du territoire

393. - 12 décembre 1991. - **M. Jean Simonin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** sur le problème des couples dont l'un des époux est muté en province dans le cadre de la décentralisation des activités de son entreprise et où l'autre, fonctionnaire de l'Etat, ne peut le suivre faute d'obtenir une mutation dans le même département. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, dans ces cas précis, pour faciliter la reconstitution des cellules familiales et par là même réaliser un aménagement du territoire à visage humain.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 11 décembre 1991

#### SCRUTIN (N° 39)

sur l'amendement n° 1 de M. Henri Revol, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 1<sup>er</sup> A bis A du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Nombre de votants ..... 319  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 302

Pour ..... 291  
 Contre ..... 11

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Honoré Bailet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Henri Belcour  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier

André Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cottoli  
 Michel Darras  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 Bernard Dussaut  
 André Egu  
 Claude Estier  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Robert Guillaume  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert

Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvat  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Kléber Malécot  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Paul Masson  
 François Mathieu

Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Otinily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Robert Pontillon  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault

Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Jacques Roccaserra  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Claude Saunier  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Fernand Tardy  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Tréguouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

#### Ont voté contre

MM. Jacques Braconnier, Auguste Chupin, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Paul Girod, Jean Huchon, Max Lejeune, François Lesein, Jacques Machet, Serge Mathieu et Jean Pépin.

#### Se sont abstenus

Henri Bangou  
 Jean-Paul Bataille  
 Marie-Claude  
 Beaudreau  
 Jean-Luc Bécart  
 Danielle  
 Bidard-Reydet

Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour

Hélène Luc  
 Louis Minetti  
 Robert Pagès  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 40)**

sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Nombre de votants ..... 319  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 302

Pour ..... 291  
 Contre ..... 11

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthus  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Honoré Baillet  
 José Ballarero  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Henri Belcour  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 Jean Besson  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Paulette Brispierre

Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Robert Castaing  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 William Chery  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Claude Cornac  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Michel Darras  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Charles Descours  
 Rodolphe Désiré  
 André Diligent  
 Michel Doublet

Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 Bernard Dussaut  
 André Egu  
 Claude Estier  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves  
 Goussebair-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Robert Guillaume  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun

Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucourmet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Kléber Malécot  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe

Louis Moïnard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ormano  
 Paul d'Ormano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapua Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatsowski  
 Robert Pontillon  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert

Jacques Roccaserra  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Claude Saunier  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Fernand Tardy  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Tréguët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

**Ont voté contre**

MM. Jacques Braconnier, Auguste Chupin, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Paul Girod, Jean Huchon, Max Lejeune, François Lesein, Jacques Machet, Serge Mathieu et Jean Pépin.

**Se sont abstenus**

Henri Bangou  
 Jean-Paul Bataille  
 Marie-Claude  
 Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Danielle  
 Bidard-Reydet

Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour  
 Hélène Luc

Louis Minetti  
 Robert Pagès  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 301  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 151

Pour l'adoption ..... 291  
 Contre ..... 10

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.